

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
NO : 500-06-001003-199

**COUR SUPÉRIEURE**  
Chambre des actions collectives

**JESSICA GAGNON**  
domiciliée et résidante au 409 Route  
111, Launay, J0Y 1W0, district  
d'Abitibi

-et-

**ALLA OLENITCH** domiciliée et  
résidante au 2106 rue de Renaix,  
Laval, Québec, H7M 6E9, district  
de Laval

**DEMANDERESSES**

c.

**INTERVET CANADA CORP.**  
compagnie légalement constituée,  
faisant affaires sous le nom de  
« Merck Santé animale », ayant son  
domicile élue au Québec au 2500-  
1100 boul. René-Lévesque O,  
H3B5C9, dans la ville et district de  
Montréal

-et-

**INTERVET GESMBH** compagnie  
légalement constituée, ayant son  
siège social situé au Siemensstrasse  
107, 1210 Wien, Autriche

**DÉFENDERESSES**

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE  
DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, LES DEMANDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 25 avril 2022, l'Honorable Cour d'appel du Québec, siégeant en appel d'un jugement de la Cour supérieure rendu le 26 novembre 2020, a attribué à Jessica Gagnon et à Alla Olenitch le statut de représentantes aux fins d'exercer la présente action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

*Toute personne résidant au Québec ayant administré à son chien, entre le 2 juillet 2014 et le 2 novembre 2018, un comprimé oral du médicament Bravecto (dose entre 112,5 mg et 1400 mg) et dont le chien a ensuite développé l'une des conditions suivantes :*

- *troubles du tractus digestif : vomissements, diarrhée, hypersalivation, diarrhée hémorragique;*
- *troubles systémiques : léthargie, anorexie;*
- *troubles de la peau et annexes : prurit, alopecie;*
- *troubles neurologiques, convulsions, ataxie, tremblements musculaires*
- *la mort.*

Ci-après nommé le « groupe », tel qu'il appert du jugement de la Cour supérieure et du jugement de la Cour d'appel produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-1**;

2. Ces jugements de la Cour supérieure et de la Cour d'appel ont identifié les principales questions de faits et de droits qui doivent être traitées collectivement comme suit :

***IDENTIFIE*** *comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :*

*1. les défenderesses ont-elles commis de nombreuses fautes notamment :*

*a) des manquements au devoir général de ne pas causer de préjudice à autrui ([art. 1457 C.c.Q.](#))?*

*b) de violation aux obligations d'un commerçant ou fabricant imposées par la L.p.c. ?*

*c) des manquements au devoir d'information du fabricant et du distributeur notamment par fausses représentations, par publicité trompeuse et par dissimulation d'information (arts. 1468, 1469 et 1473 [C.c.Q.](#))?*

2. *les membres ont-ils subi un préjudice indemnisable?*
3. *si oui, y a-t-il lieu à recouvrement collectif, à recouvrement individuel ou une combinaison des deux?*

### **SECTION 1- INTRODUCTION**

3. La défenderesse Intervet Canada Corp., faisant affaires sous le nom de « Merck Santé animale », ci-après appelé « Merck », met en marché et vend un produit appelé communément « Bravecto », le tout tel qu'il appert de l'état de renseignement d'une personne morale du registre des entreprises, produit au soutien des présentes sous la cote **P-2** ;
4. La compagnie Intervet GesmbH, ci-après appelé « GesmbH » située en Autriche, est la compagnie qui manufacture ledit produit Bravecto ;
5. Bravecto est une marque de commerce du produit en litige qui a obtenu au Canada le statut de « médicament vétérinaire sur ordonnance », dont le principe actif, le fluralaner, appartenant à la classe chimique des isoxazolines, agit comme un « ectoparasiticide », c'est-à-dire qui tue des puces et des tiques lorsqu'elles se nourrissent du sang du chien. Ce produit est indiqué pour la prévention et le traitement des infestations de puces chez les chiens. Bravecto est aussi approuvé pour traiter et contrôler ou aider dans le contrôle de l'infestation par les tiques;
6. Le produit Bravecto en litige est donné aux animaux par la voie orale, sous forme de comprimé oral;
7. Le ou vers le 3 juin 2014, le Center for Veterinary Medicine de la Food and Drug Administration, FDA, des États-Unis et le Canada, par Santé Canada, ont annoncé une nouvelle approbation simultanée du produit Bravecto, en comprimé oral, pour le traitement et le contrôle des infestations par les puces et les tiques;
8. Pour être exposé au fluralaner, au principe actif de Bravecto, les parasites, les puces et les tiques, doivent être accrochées sur la peau du chien et avoir commencé à se nourrir du sang du chien. Le fluralaner tue les puces et les tiques qui ont ingéré le sang du chien en agissant sur leur système nerveux, en provoquant la paralysie et la mort du parasite;

9. Considérant la nature même de Bravecto, c'est-à-dire sa durée d'activité prolongée d'au moins trois mois selon les informations indiquées dans leur documentation, par les défenderesses et sa capacité d'inhiber le système nerveux des parasites, ce produit présente aussi des risques de toxicité pour l'animal qui l'ingère et dont l'organisme absorbe la substance chimique active, le fluralaner, les défenderesses, qui connaissaient cette toxicité, ayant caché et nié ce risque de toxicité pour l'animal, à la population, tel qu'il le sera par après démontré;
10. Les demanderesses sont des propriétaires de chiens, qui ont toutes deux administré le produit Bravecto en comprimé oral à leur chien, durant la période visée par l'action collective;
11. Les chiens des demanderesses ont tous deux été victimes d'effets secondaires indésirables non déclarés à la suite de l'ingestion du Bravecto, allant jusqu'à la mort d'un des deux chiens, le chien de la demanderesse Gagnon, Snoopy;
12. Au moment où les demanderesses ont administré le produit Bravecto en comprimé oral à leur chien, les défenderesses indiquaient que le Bravecto était parfaitement sécuritaire pour les chiens et que ce produit ne causait aucun effet secondaire indésirable grave pour les chiens, ce qui n'était pas exact;
13. Les demanderesses n'auraient pas acheté et donné le produit à leur chien, notamment à titre préventif, si celles-ci avaient été avisées en temps opportun des effets secondaires importants possibles et des risques de santé multiples pour leur chien associés à la prise de ce produit;

## **SECTION 2- LES PARTIES DEMANDERESSES**

### **a-SNOOPY ET JESSICA GAGNON**

14. La demanderesse Jessica Gagnon, était propriétaire depuis le 20 août 2016 d'un chien appelé « Snoopy », mâle, de race Teckel miniature à poil court, qui est décédé le 8 septembre 2018, vers 21h00, le tout tel qu'il appert notamment du document d'achat de Snoopy, produit au soutien des présentes sous la cote **P-3** ;
15. La demanderesse a acquis Snoopy d'une de ses amies pour la modique somme de 200\$, cette amie l'avait acquis auparavant d'un éleveur pour la somme de 650 \$, mais était incapable d'en prendre soin, raison pour laquelle, la demanderesse a décidé de l'adopter de son amie;

16. Snoopy est né le 6 septembre 2016, il avait 2 mois et demi lorsque la demanderesse l'a acquis, il est par la suite décédé à l'âge de 2 ans, tel qu'il appert du dossier médical de Snoopy, du formulaire d'hospitalisation et de la facture, produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-4** ;
17. La demanderesse est une passionnée des animaux et des chiens, elle a déjà eu une petite pension pour chiens, elle est aussi éducateur canin, ayant plusieurs formations à son actif ;
18. Avant son décès, Snoopy était comme un enfant pour la demanderesse, faisait partie de sa famille, Snoopy était à peine arrivé chez la demanderesse qu'il faisait déjà partie intégrante de sa vie, il la suivait partout et le faisait naturellement. Une relation particulière s'est développée au fil du temps entre la demanderesse et son chien qui est devenu son meilleur ami, son meilleur confident ainsi que son partenaire de vie, Snoopy suivait la demanderesse dans quasi toutes ses aventures et activités, que ce soit ses compétitions équestres, au travail, durant ses commissions ou ses voyages. La demanderesse s'est immédiatement attachée à ce chien. La relation de la demanderesse avec Snoopy était différente, unique et exceptionnelle, la demanderesse n'avait jamais vécu un lien d'attachement si fort envers un animal, c'était son pilier;
19. Le 7 septembre 2018, la veille du décès de Snoopy, la demanderesse a consulté un vétérinaire pour Snoopy, pour un problème mineur de prurit à une paupière, lors de cette consultation, bien que Snoopy n'avait alors aucun problème de puce ni de tique, le vétérinaire a alors conseillé d'administrer à titre préventif seulement, un comprimé de Bravecto 250mg par la voie orale (bouchée tendre) ;
20. La demanderesse a donné ce comprimé oral Bravecto à son chien Snoopy en soirée, le vendredi 7 septembre 2018, tel que conseillé par le vétérinaire, le tout tel qu'il appert du dossier médical de Snoopy, produit en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-4** et de la facture de la clinique vétérinaire aussi produite en liasse sous la cote **P-4** ;
21. Le vétérinaire n'a alors aucunement discuté avec la demanderesse des effets secondaires, légers ou graves, possibles, liés à l'administration du produit Bravecto et la demanderesse n'avait alors aucune idée que ce produit pouvait occasionner des effets secondaires légers ou graves après l'absorption orale par le chien ;
22. Ni le prospectus, ni les informations se trouvant sur la boîte du produit Bravecto ne mentionnaient alors aucun effet secondaire grave possible, lié à l'administration du produit Bravecto ;

23. Si la demanderesse avait connu et avait été informée des effets secondaires possibles, liés à l'administration de ce produit, elle n'aurait pas donné à Snoopy ce produit, et ce considérant notamment que Snoopy n'avait aucun problème de puces ou tiques, au moment de la visite chez le vétérinaire et au moment de l'administration de ce produit ;
24. Lors de l'administration du produit Bravecto, Snoopy n'avait aucun problème de santé connu, grave ou chronique, la demanderesse Jessica Gagnon a consulté pour une légère infection à la paupière et une légère irritation de la peau au niveau de l'abdomen : « ...*Autrement pas de problèmes de santé connus...* » (page 1/3). L'antibiotique Cefaseptin, le produit topique antibactérien Chlorexidine et une pommade pour la paupière ont été prescrits à Snoopy. Sans trouver la moindre trace de puces et sans faire un test, le vétérinaire a aussi prescrit à Snoopy une dose de Bravecto en prévention de puces et de tiques. Le produit Bravecto a été prescrit et administré par la demanderesse Gagnon à Snoopy le 7 septembre 2018, tel qu'il appert du dossier médical déjà produit en liasse sous la cote **P-4** ;
25. Précisons que l'étiquette Canadienne du produit Bravecto n'indique pas que ce produit traite ou peut être prescrit pour traiter l'infestation de la peau par les mites, les acariens. Dans le cas de Snoopy, aucun test n'avait d'ailleurs été effectué et/ou n'avait confirmé ou diagnostiqué la présence de mites ;
26. Aucun évènement particulier ou accident quelconque, n'est arrivé à Snoopy entre la prise de Bravecto, le 7 septembre 2018 en soirée, alors que Snoopy était en pleine forme, et le décès de Snoopy, le 8 septembre 2018 ;
27. Snoopy est décédé, suite à l'ingestion du comprimé Bravecto, dans la soirée du 8 septembre 2018 ;
28. En effet, dès le matin suivant l'absorption du Bravecto, le 8 septembre 2018, Snoopy semblait plus lent et avait perdu l'appétit, en après-midi, celui-ci semblait plus maussade, plus tard, le chien était couché sous le lit et son comportement était différent qu'à son habitude, dans la soirée du 8 septembre 2018, le chien s'est mis subitement à hurler de douleur, mais en le palpant, la demanderesse ne pouvait identifier aucune zone douloureuse, celle-ci a donc téléphoné à l'hôpital vétérinaire, puisque l'état de Snoopy empirait et qu'il était de plus en plus amorphe, elle a ensuite décidé de se rendre à l'hôpital vétérinaire de Rouyn, Snoopy est décédé dans sa voiture, en route pour cet hôpital ;
29. La demanderesse était en état de choc suite au décès de Snoopy et a demandé sans délai une nécropsie de son chien, puisque celui-ci était en parfaite santé, jusqu'à la prise de Bravecto ;

30. Considérant qu'aucun évènement particulier, autre que la prise de Bravecto, n'avait eu lieu dans la vie de Snoopy, avant son décès, la demanderesse s'est alors légitimement questionnée à savoir si le produit Bravecto, que son chien avait ingéré la veille de son décès, pouvait être responsable de la mort de son animal qui était en parfaite santé, puisque la prise de Bravecto, était le seul fait particulier et inhabituel dans la vie de Snoopy, qui a consommé le produit dans la soirée du 7 septembre 2018 et qui est décédé le lendemain, le 8 septembre 2018 ;
31. La défenderesse Merck a pris la décision de payer les frais pour la première nécropsie du chien, qui contre toute attente, n'a pas révélé la présence du fluralaner, le principe actif de Bravecto, dans le foie de l'animal, qui pourtant avait ingéré le produit la veille de son décès, ce produit devant pourtant être présent dans le sang de l'animal pendant environ 3 mois, afin d'exercer son activité sur les parasites, selon les informations publicisées par les défenderesses. Le test toxicologique indiquant l'absence de traces de fluralaner a été fait au laboratoire de l'Université de Michigan par Dr John Buchweitz, le tout tel qu'il appert du rapport de nécropsie, produit en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-5** et de la facture payée par Merck produite en liasse sous la cote **P-5** ;
32. Suite à ce rapport de nécropsie, la demanderesse a débuté avec l'aide de la co-demanderesse Alla Olenitch une série de recherches et démarches, afin notamment d'obtenir des analyses plus approfondies de la dépouille de son chien, dont les demandereses ont personnellement défrayé le coût, avec l'aide de certaines connaissances ;
33. En date du 9 novembre 2018, après de multitudes démarches des demandereses, celles-ci obtenaient un rapport d'analyse révisée du même Docteur John Buchweitz de l'université de l'état du Michigan, indiquant que contrairement aux résultats des premières analyses payées par Merck, des traces de Fluralaner, la substance active de Bravecto, étaient bien présentes dans le foie de Snoopy, ce rapport indiquant spécifiquement :
- « I now get a peak at 26.269 identified as Fluralaner with a 96% quality match... Fluralaner is an acaracide found in the product Bravecto.... Encounter # 2529452 has been updated to reflect a finding of a trace amount fluralaner »*
- Le tout tel qu'il appert des courriels et rapport produits en liasse sous la cote **P-6** ;
34. Suite à ce rapport, les demandereses ont continué leurs démarches afin de pouvoir comprendre les causes de la mort de Snoopy, notamment afin de transférer tous les échantillons de la dépouille du chien Snoopy, au laboratoire de l'Université de Guelph, en Ontario ;

35. Ainsi, une expertise a été pratiquée dont le rapport très détaillé contenant des conclusions sur la cause probable de Snoopy fut envoyé le 23 janvier 2019 à la demanderesse et selon ce rapport, il appert que Snoopy serait décédé de nombreuses hémorragies internes, causées par le désordre du processus de coagulation, le tout tel qu'il appert du rapport produit au soutien des présentes sous la cote **P-7** ;

36. Ce rapport indique que les autres causes de décès ont été rejetées, on peut y lire :

*... but there was no evidence of skeletal muscle hemorrhage, underlying fractures, or skin bruising.*

*This along with the reported close observation and lack of any observed significant traumatic event suggests that an abnormality within the clotting process is most likely cause in this dog.*

*Anticoagulant rodenticide toxicity was ruled out by toxicological screening of the liver.*

*Thymic hemorrhage, ...although rare, condition of young dogs... This dog is a bit older than the typical time line of thymic involution.*

37. Le dossier de Snoopy a par la suite été transmis à la Dr. Jean Dodds, afin que celle-ci puisse formuler une opinion d'expert sur les causes exactes du décès de Snoopy et de ses hémorragies internes;

38. En date du 19 février 2019, la Docteur Dodds a rédigé une expertise médicale statuant que ce chien Snoopy est décédé des suites de l'ingestion du comprimé Bravecto, le tout tel qu'il appert de la copie de l'expertise médicale et curriculum vitae, produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-8** ;

39. Dans son expertise, Dr. Dodds indique spécifiquement que Bravecto peut causer divers effets secondaires importants, allant de convulsions et d'autres désordres neurologiques, aux divers problèmes de santé tels que diarrhée, vomissements, perte d'appétit, perte du poil, inflammation des tissus, léthargie, saignements, hémorragies et même conduire à la mort. Ce rapport élimine également la théorie possible du « *thymic hemorrhage* ». On peut y lire:

*"idiopathic thymic hemorrhage or thymic hematoma of puppies was ruled out because of his adult age.*

*My conclusion, therefore, is that this dog died as a result of a severe fatal adverse reaction to the fluralaner product”;*

40. À titre d'expert, la docteure Dodds a aussi écrit de nombreux articles scientifiques et fut publiée dans de nombreux journaux scientifiques et médicaux, tel qu'il appert notamment de son curriculum vitae déjà produit sous la cote **P-8** ;
41. Si la demanderesse avait été au courant des effets secondaires possibles pour son chien, elle n'aurait jamais donné le comprimé Bravecto à son animal et n'aurait jamais pris le risque de mettre en danger la santé et la vie de son chien, d'autant plus que ce chien n'avait aucun problème de puces ni de tiques au moment de l'administration de ce produit ;
42. Personne n'a avisé la demanderesse des effets secondaires possibles et lors de son administration à Snoopy, aucun avis d'effets secondaires potentiellement graves n'était publié ni disponible des défenderesses ;
43. La demanderesse a été induite en erreur et non informée des effets possibles pouvant découler de la prise de ce produit Bravecto ;
44. La perte de Snoopy a été extrêmement difficile pour la demanderesse, autant physiquement, qu'émotionnellement, la demanderesse a beaucoup souffert et a beaucoup pleuré suite à la perte de son chien, qui est inoubliable pour elle, sa présence lui manque et elle ne peut s'empêcher d'avoir une pensée pour lui régulièrement;
45. Suite au décès de Snoopy, la demanderesse a dû consulter un professionnel de la santé, elle a développé une hernie au nombril. Elle a dû aussi prendre rendez-vous avec une travailleuse sociale afin de l'aider dans son cheminement du deuil. Cette perte a changé et a perturbé l'état émotionnel de la demanderesse, celle-ci ayant commencé à faire des crises de panique sans raison apparente, plus particulièrement, à bord de son véhicule, endroit où Snoopy est décédé ;
46. La demanderesse adorait auparavant faire de la route, cependant, dans les mois qui ont suivi le décès de Snoopy, celle-ci détestait devoir prendre son véhicule, puisqu'il lui revenait souvent des souvenirs douloureux de son décès : c'est en se rendant à la clinique d'urgence, installé sur le siège arrière de sa voiture, que Snoopy a laissé pousser son dernier souffle, avant de s'éteindre. La demanderesse a également beaucoup de difficulté à devoir repasser à l'endroit exact où son chien est décédé ;

**b-WILLY ET ALLA OLENITCH**

47. La demanderesse Alla Olenitch, est propriétaire depuis le 29 juin 2014 d'un chien appelé « Willy », poméranien mâle, de couleur orange, né le 26 avril 2014, le tout tel qu'il appert de la facture d'achat et documents liés, produit en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-10**;
48. En plus de Willy, la demanderesse a également une autre petite chienne du nom de Clara, acquise quelques mois après Willy, elle est une passionnée des chiens, qui sont comme ses enfants, ils font partie de sa famille, l'accompagnent quasi partout dans ses activités, ses voyages, sa vie quotidienne et sont ses compagnons de vie ;
49. La demanderesse, comme plusieurs autres propriétaires d'animaux au Québec, accorde une très grande attention à la santé de ses chiens et désire que ceux-ci soient et restent en bonne santé, aussi longtemps que possible ;
50. La demanderesse s'est rendue à la clinique vétérinaire Vimont, le 29 mai 2015, pour un SNAP test pour Willy, afin de pouvoir lui administrer le produit Heartgard, contre les vers du cœur et pour se faire, une prise de sang était nécessaire ;
51. La demanderesse a uniquement rencontré en cette journée du 29 mai 2015 une technicienne en santé animale dans le vestibule de la clinique vétérinaire Vimont, à qui elle a remis le chien Willy pour que celle-ci effectue la prise de sang, la demanderesse étant restée dans le vestibule durant cette prise de sang ;
52. La demanderesse n'a pas rencontré le vétérinaire le 29 mai 2015, mais uniquement, une technicienne en santé animale « TSA » ;
53. Après que la prise de sang ait été effectuée, la TSA est revenue dans le vestibule avec Willy, qui fut remis à la demanderesse, la technicienne avisa la demanderesse que le Snap test était négatif, et que Willy pouvait prendre Heartgard contre les vers de cœur, elle lui remit aussi une boîte de Bravecto, en lui indiquant qu'avec ces produits, Willy serait bien protégé ;
54. La demanderesse, le 1<sup>er</sup> juin 2015, a donc administré à Willy un comprimé de Bravecto par la voie orale 112.5 mg, à titre préventif, Willy n'avait alors aucun problème de puces ou de tiques ;
55. La demanderesse n'a pas été informée, ni sur le produit, ni sur le fait qu'il était nouveau sur le marché, ni sur le fait qu'elle devrait être vigilante et surveiller les symptômes, considérant qu'il s'agissait d'un nouveau produit qui n'avait pas fait ses preuves, tel que Santé Canada le disait dans un avis émis le 2 juillet 2014, dans lequel document on peut lire :

*« Fluralaner (BRAVECTO) is indicated for treatment and prevention of flea and tick infestations. It is a parasiticide that contains carbamoyl benzamide phenyl isooxazoline which is a new chemical entity with no previous safety or efficacy experience.»*

Le tout tel qu'il appert du document de Santé Canada du 2 juillet 2014, produit en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-11** ;

56. Le vétérinaire, ou même la technicienne animalière, n'ont jamais avisé la demanderesse que des effets secondaires allant de légers à graves pouvaient survenir suite à la prise de ce produit Bravecto;

57. Suite à l'administration de Bravecto, Willy a commencé à développer divers problèmes importants de santé et suite à l'absorption du produit, Willy a été victime à la face même du dossier médical de Willy, d'au moins deux des effets secondaires du présent recours:

- *troubles du tractus digestif : vomissements, diarrhée, hypersalivation, diarrhée hémorragique;*
- *troubles de la peau et annexes : prurit, alopecie.*

58. La dose de Bravecto fut donc administrée à Willy le 1<sup>er</sup> juin 2015 et le Fluralaner, molécule active du produit Bravecto, reste présent jusqu'à 112 jours dans le sang de l'animal comme l'indique la monographie du produit de 2014, ici produit au soutien des présentes comme pièce **P-12** on peut y lire:

*« Des concentrations de fluralaner quantifiables...ont pu être mesurées jusqu'à 112 jours après le traitement »;*

Tel que déjà précisé, la puce ou la tique se doit de mordre l'animal et de se nourrir de son sang, afin que le produit Bravecto, présent dans le sang de l'animal, puisse entrer en action et tuer la puce ou la tique, qui ont absorbé le sang « contaminé » par le Fluralaner;

59. Plus précisément, suite à l'administration du comprimé Bravecto, Willy a commencé à développer divers problèmes de santé et la demanderesse a pu constater que son chien Willy a eu les problèmes suivants, aux dates suivantes :

- a. **Le 21 juin 2015**, la demanderesse consulte pour des problèmes des yeux de Willy, surtout parce que l'œil gauche est fermé et ne s'ouvre pas. La consultation montre des anomalies au niveau de l'œil gauche, OS. Après avoir fait plusieurs mesures, le vétérinaire constate que la pression de l'œil gauche est beaucoup plus basse : OD-18, OS-10. On constate également, toujours dans l'œil gauche, OS, une légère

hyperhémie conjonctivale bulbaire, le tout tel qu'il appert du dossier de l'hôpital Vimont, p.11, produit sous la cote **P-13**. Il est alors suggéré à la demanderesse, par le vétérinaire, de consulter un spécialiste pour les yeux de Willy et de faire des analyses de sang;

- b. **Le 25 juin 2015**, la demanderesse consulte pour un suivi, elle mentionne au vétérinaire que les yeux de Willy sont trop humides, larmoyants et sensibles à la lumière, de plus, Willy avait des pellicules **et il se grattait les flancs et le ventre** (dossier Hôpital Vimont, p.12, produit au soutien de présentes sous la cote **P-13**), dès juin 2015, **les problèmes de peaux de Willy avait débuté, le produit « Dermoscent Essentiel »** pour sa peau est alors prescrit à Willy;
- c. **Avant la mi-juillet 2015**, Willy a des périodes de vomissements dont la demanderesse ignore la cause, mais qu'elle soupçonne alors, puisqu'elle ignore les effets secondaires possibles de Bravecto, être en lien au fait qu'il mangeait trop de gazons, la requérante ne consulte donc pas immédiatement;
- d. **Le 14 juillet 2015**, la demanderesse consulte de nouveau pour un suivi concernant les yeux de Willy. En même temps, elle parle davantage des problèmes de peau de Willy et de son état général: il manque d'appétit, il se gratte toujours au niveau de l'abdomen, il a beaucoup de pellicules. Le vétérinaire écrit dans son dossier : *«Appétit : est difficile, mange un peu moins. Dermato: Prurit + a/n de l'abdomen ventral. Peau sèche. Squames ++. Alopécie a/n de l'abdomen ventral. Pas de lésion cutanée. "Scotch" neg pour présence de mites »*. (Dossier Hôpital Vimont, p.13, produit au soutien de présentes sous la cote **P-13**). ). Il est à noter qu'une période de moins de 45 jours s'était alors écoulée pour Willy entre l'absorption du produit le 1<sup>er</sup> juin et la consultation du 14 juillet, donc bien en dessus du 112 jours de présence du produit dans le sang de l'animal;
- e. **Le 16 juillet 2015**, la demanderesse amène Willy aux urgences du Centre DMV de Lachine **pour cause de diarrhée avec du sang**. *« D+ frank blood »*. Le tout tel qu'il appert du dossier médical de Willy de DMV, produit sous la cote **P-14**;

La diarrhée hémorragique est maintenant incluse dans les effets indésirables depuis novembre 2018, le tout tel qu'il appert du nouveau prospectus de Merk de 2018, produit au soutien des présentes sous la cote **P-15**. Donc, 45 jours après la prise du Bravecto, le même dossier de

l'urgence du 16 juillet 2015, indique aussi que l'infection bactérienne de la peau, au niveau de l'abdomen, était diagnostiquée et qu'une crème antibiotique a été prescrite. Les souches responsables de cette infection n'ont alors pas été identifiées à ce moment, on peut lire de ce dossier :

*« Has **been pruritic over ventral addomen** past few months small lesion »*

- f. **Le 16 septembre 2015**, la demanderesse consulte de nouveau chez DMV, notamment pour les problèmes de peau de Willy, on peut y lire :

*« Main reason owner here today is for chronic itching of abdomen, has been going for a long time.... Willy is very sensitive to medications, vomiting and diarrhea from heartworm and Bravecto ».*

Le tout tel qu'il appert notamment de la pièce **P-14**;

- g. Avant la prise de Bravecto, le pelage de Willy avait toujours été beau et sain et n'avait aucun problème de prurit et d'alopecie, voir notamment le dossier de l'hôpital de Vimont **P-13**, dont la consultation du 7 mars 2015, page 9 de 15 : « Pelage sain, très beau poil » et la consultation du 20 avril 2015, page 10 de 15 : « pelage sain »;
- h. En ayant recours au spécialiste de la médecine holistique, la requérante essaie de soigner les problèmes digestifs et de la peau de Willy, cependant, son état se dégrade lentement jusqu'à ce qu'il perde son beau poil de poméranien en hiver 2016-2017. Des infections bactériennes et à levure de la peau seront diagnostiquées et traitées à l'automne 2017 ;
60. Avant la prise du comprimé Bravecto, Willy était en bonne santé et n'avait aucun des problèmes ci-haut décrits de *diarrhée hémorragique et de troubles de la peau et annexes : prurit, alopecie*;
61. Confrontée aux problèmes de santé de Willy à l'été 2015, la demanderesse, par instinct, décide de ne pas donner la deuxième dose de Bravecto à Willy prévue pour le premier aout (à deux mois d'intervalle au lieu de trois) à ce moment, aucun vétérinaire n'avait jamais abordé avec la demanderesse la pertinence et le risque possible associé à l'administration de cette deuxième dose à Willy compte tenu de son état de santé : problèmes associés aux yeux (uvéite, pression trop basse de l'œil gauche), des problèmes de peau, la diarrhée avec du sang, les résultats anormaux de l'analyse du sang : taux de l'urée élevé, taux de globuline bas, la lymphocytose réactionnelle;

62. La demanderesse a alors débuté une série de test afin de tenter de trouver la cause des problèmes de santé de Willy, dont les tests suivants, aux dates suivantes :

- a) Le 21 juillet 2015, analyse du sang, le résultat indiquant : taux d'urée élevé, taux de globulines bas, lymphocytose réactionnelle suggérant une stimulation antigénique, taux de cortisol à la limite vers le bas, le tout tel qu'il appert des résultats produits au soutien des présentes sous la cote **P-16** ;
- b) Le 27 octobre 2015, considérant qu'il était suggéré à la demanderesse par le vétérinaire que Willy avait peut-être des problèmes d'allergies alimentaires, causant ses désordres de la peau, la requérante fait faire le test sur les intolérances alimentaires, Nutriscan, au laboratoire Hemopet du Dr Jean Dodds, aux Etats-Unis. Ce test n'a révélé aucune intolérance alimentaire chez Willy, tel qu'il appert du document produit sous la cote **P-17** ;
- c) Le 14 juin 2016, analyse du sang, profil rénal, résultats : SDMA à la limite supérieure de l'intervalle de référence, un début de maladie rénale ne peut pas être exclu, taux de T4- à la limite vers le bas, le tout tel qu'il appert des résultats de laboratoire produits sous la cote **P-18** ;
- d) Le 23 juin 2017, analyse du sang, résultats : taux de réticulocyte élevé ; taux d'urée légèrement élevé ; la créatinine est à la limite supérieure de l'intervalle de référence, un début de maladie rénale ne peut pas être exclu, le tout tel qu'il appert des résultats produits sous la cote **P-19** ;
- e) Le 15 juillet 2017, le profil thyroïdien ; résultats : le taux de T4 est trop bas, mais suggère plutôt une maladie non-thyroïdienne, le tout tel qu'il appert des résultats produits sous la cote **P-20** ;
- f) Le 21 septembre 2017, la mise en culture de la peau, considérant ses problèmes de peau, de perte de poil qui augmentait et qui ne s'améliorait pas, résultats : la croissance de trois souches de bactéries pathogènes sur la peau : staphylocoque résistant, Escherichia vulneris, Serratia liquefaciens, le tout tel qu'il appert des résultats produits sous la cote **P-21** ;
- g) Le 31 octobre 2017, stimulation ACTH (suite à l'analyse du sang du 23 juillet 2015, le vétérinaire soupçonnait la maladie Addison), résultats : Hypoadrénocorticisme improbable, la maladie Addison est donc exclue, le tout tel qu'il appert des résultats produits sous la cote **P-22** ;

- h) Le 5 avril 2018, la biopsie de la peau, résultats : l'atrophie folliculaire ne correspond pas aux caractéristiques de l'Alopécie X, elle est plutôt dû au désordre du système endocrinien, le tout tel qu'il appert des résultats produits sous la cote **P-23** ;
  - i) Le 27 juin 2018, le profil thyroïdien, résultats : on suggère la possibilité d'une hypothyroïdie en voie de développement, sans pouvoir la confirmer, le tout tel qu'il appert des résultats produits sous la cote **P-24** ;
  - j) Le 27 juin 2018, l'échographie abdominale, résultats : la dégénérescence rénale chronique bilatérale, modérée, le tout tel qu'il appert des résultats produits sous la cote **P-25** ;
  - k) Le 25 septembre 2018, le bilan sanguin complet, résultats : tout est normal, sauf le taux de T4 qui reste bas, sans toutefois confirmer l'hypothyroïdie, le tout tel qu'il appert des résultats produits sous la cote **P-26** ;
  - l) Depuis le déclenchement de la diarrhée hémorragique le 16 juillet 2015, Willy a gardé une fragilité de son système digestif, tel qu'il le sera démontré au procès;
63. Le 29 août 2017, le vétérinaire discute avec la demanderesse de la possibilité que Willy ait été contaminé par une crème aux estrogènes qu'utilise personnellement Mme Olenitch ou encore, soit victime de possibles allergies alimentaires ou environnementales, toutefois, les possibilités d'allergies alimentaires ont été éliminées, voir la pièce P-17 et Willy n'en manifeste aucun signe aujourd'hui, aucun signe d'allergie environnementale non plus;
64. En ce qui concerne la crème aux estrogènes, la demanderesse a uniquement débuté à utiliser le gel aux estrogènes en décembre 2015, alors que Willy a reçu Bravecto le 1<sup>er</sup> juin 2015, ce gel étant sans lien avec les problèmes de peau débutant en juin et juillet 2015, avant même le début de l'utilisation de cette crème par la demanderesse Olenitch, cette thérapie hormonale ne peut donc avoir aucun lien avec les infections bactériennes de la peau de Willy qui se sont manifestées en juin/juillet 2015;
65. C'est aux environs d'octobre 2017, après avoir demandé une copie du dossier complet de Willy depuis sa naissance, que la demanderesse a commencé à se poser des questions sur les causes des désordres de sa santé et qu'elle a commencé à se questionner sur l'administration du produit Bravecto à Willy, on peut lire du dossier de DMV, pages 8/23 , pièce **P-14** :

*« Mme rapporte avoir fait beaucoup de recherches sur Internet parce qu'elle aimerait trouver un élément déclencheur des problèmes de Willy.*

*Elle se demande si une dose de Bravecto administrée en 2015 aurait pu dérégler le système immunitaire de Willy. Elle est consciente qu'il est difficile de prouver une cause à effet, et nous discutons ensemble du fait que les allergies (si Willy en est bien affecté), peuvent se déclencher spontanément (pas de réaction médicamenteuse) ».*

66. Le dossier de l'hôpital Vimont, déjà produit sous la cote **P-13** indiquait que jusqu'à la prise d'une dose de 112 mg de Bravecto oralement, Willy était en bonne santé. Les désordres de ses systèmes immunitaire et endocrinien, de son système digestif et rénal, les infections bactériennes et à levures de la peau, ont commencé à se manifester à partir du mois de juin 2015, ce qui coïncide avec la prise de Bravecto ;
67. Il appert que les symptômes inquiétants de Willy sont donc apparus graduellement dans les semaines suivant l'administration de Bravecto, selon les informations véhiculées par Merck, ce produit serait un parasiticide qui reste concentré dans le sang de l'animal pendant une période d'au moins 112 jours, pour cette raison, il appert que son administration est espacée de deux à trois mois ;
68. Cependant, avant l'administration à Willy de Bravecto, à aucun moment, la demanderesse n'a été informée des effets indésirables potentiels de ce parasiticide, malgré le fait qu'il était récemment mis en marché et que son innocuité n'avait pas encore été prouvée ;
69. La demanderesse a dû insister et payer elle-même pour des analyses et des examens pour tenter de trouver la source des problèmes de santé de Willy et éliminer diverses possibilités ;
70. Suite aux résultats d'analyses de Willy, aux recherches et lectures de la requérante, la demanderesse a donc soupçonné à l'automne 2017 que les problèmes de santé de Willy pouvaient être liées à l'absorption de Bravecto ;
71. Le 21 novembre 2017, la demanderesse a donc fait une déclaration des effets indésirables de Bravecto à Merck, Santé Animale, Canada. La déclaration a été classée « **grave** » et a été envoyée à Santé Canada, la Direction des médicaments vétérinaires (Pharmacovigilance, Veterinary Drugs Directorate), le numéro de la déclaration étant: 2017 CA-02989. La déclaration partielle, rédigée par Merck selon leur perception de la déclaration initiale, a également été publiée dans le rapport de l'Agence des médicaments européenne, sous le numéro 1232 du rapport EMA, le tout tel qu'il appert des publications produites au soutien des présentes sous la cote **P-27**;

72. Aujourd'hui, après de grands efforts de la demanderesse, de nombreuses consultations, des traitements conventionnels et alternatifs, de la nutrition naturelle, Willy reprend ses forces, son beau poil d'un poméranien de pure race a finalement repoussé ;
73. Si la demanderesse avait été au courant des effets secondaires possibles pour son chien, elle n'aurait jamais donné le comprimé Bravecto à son animal et n'aurait jamais pris le risque de mettre en danger la santé et la vie de son chien, d'autant plus que Willy n'avait aucun problème de puces ni de tiques et qu'il s'agissait d'un traitement préventif, la requérante habite en ville et ses chiens ont très peu de contacts avec d'autres animaux, mêmes s'ils font des randonnées avec leur propriétaire, ils restent dans les sentiers aménagés et ne s'aventurent pas dans les hautes herbes ;
74. Personne n'a avisé la demanderesse des effets secondaires possibles de Bravecto, lors de son administration à Willy, mais au surplus, aucun avis d'effets secondaires n'était disponible de Merck, lors de la prise de Bravecto par Willy ;
75. Personne n'a avisé la demanderesse de contre-indication à donner ce médicament à son chien, si celui-ci avait des problèmes de santé préexistants ;
76. D'ailleurs, aucune contre-indication n'apparaissait non plus dans l'étiquette du produit, suggérant qu'il convenait aux chiens de toute race, de 6 mois et plus, de plus de 2kg, peu importe le problème de santé préexistant. Aucune inter-réaction médicamenteuse possible de ce produit avec d'autres médicaments, ou produits, ou vaccin, n'était inclus non plus dans l'étiquette du produit. Pourtant, c'était la première fois que les molécules de fluralaner étaient autorisées dans la médecine vétérinaire et qu'elles n'ont pas encore fait leur preuve d'innocuité.
77. Mais encore plus, en juin 2015, lors de l'administration du produit Bravecto à Willy, force est de rappeler que ces effets secondaires, comme les problèmes de désordres de la peau ou la diarrhée hémorragique, n'étaient alors pas déclarés par les intimées, donc il était impossible pour un professionnel de la santé de pouvoir relier les problèmes de Willy avec la prise de Bravecto ;
78. La demanderesse considère avoir été induite en erreur et non informée des effets possibles pouvant découler de la prise de ce médicament, la demanderesse se considère trompée et lésée par la compagnie Merck, elle est frustrée et outrée de ne pas avoir reçu l'information réelle sur ce produit et sur les effets secondaires possibles découlant de son absorption et elle n'accepte pas de ne pas avoir été clairement informée des risques de la prise de ce produit par son Willy ;

79. Au surplus, la demanderesse a énormément souffert de la situation de santé de Willy, elle a eu très peur de perdre son chien et a été très affectée par ses problèmes importants de santé, la demanderesse a dû faire de nombreuses recherches, de nombreuses vacations à différentes cliniques vétérinaires et hôpitaux, elle a dû faire réaliser plusieurs analyses de laboratoire pour Willy, elle a passé du temps considérable à s'occuper de son petit chien très malade, en plus de perdre la jouissance de son chien qui était très malade et de souffrir de cette situation ;

### **SECTION 3- LES MONOGRAPHIES DU PRODUIT BRAVECTO**

80. La monographie de 2014 du Produit Bravecto n'indiquait pas les effets secondaires du produit possibles (P-12);

81. Il faut lire la section « **Effets indésirables** » de la monographie de 2014 (P-12) qui indiquait alors :

« **Les chercheurs n'ont relevé aucun effet indésirable grave** ».

Cette section en 2014 n'indiquait aucun des effets secondaires qui ont été ajoutés et indiqués en 2018, tel que par après démontré;

82. En effet, en septembre 2018, la FDA est intervenue pour demander aux défenderesses de changer la monographie du produit, afin d'indiquer notamment les effets secondaires neurologiques rapportés (produit au soutien des présentes sous la cote P-28). On peut lire de l'avis de la FDA :

*“The FDA is working with manufacturers of isoxazoline products to include new label information to highlight neurologic events because these events were seen consistently across the isoxazoline class of products.”*

*“The agency is asking the manufacturers to make the changes to the product labeling in order to provide veterinarians and pet owners with the information they need to make treatment decisions for each pet on an individual basis”;*

83. Les défenderesses ont donc dû modifier la monographie de Bravecto en novembre 2018 (P-15), afin d'indiquer ces effets secondaires neurologiques et autres effets secondaires rapportés, à la section « effets indésirables », ces effets n'y étaient pas indiqués jusqu'en novembre 2018;

84. À titre de précision, ces effets n'étaient pas inclus ni indiqués dans la section « *Effets indésirables* » de l'étiquette du produit en 2014. Toutefois, on pouvait trouver en 2014 dans la section : « **Étude de détermination de la marge d'innocuité** » certains d'entre eux, mentionnés dans le cadre de l'étude sur l'innocuité, qui servait à établir la dose maximale et non pas à aviser les consommateurs des effets secondaires;

85. La marge d'innocuité se définit comme étant : *Le rapport entre la dose maximale thérapeutique recommandée et la dose minimale produisant des effets toxiques.* Pour arriver à celle-ci, cette section de la monographie de 2014 indique que les animaux ont reçu **1, 3 et 5 fois la dose maximale recommandée, ce qui n'a rien à voir avec la section « effets indésirables »** (P-12).

*« Les chercheurs ont noté les signes suivants chez un des chiots du groupe ayant reçu le **triple de** la dose recommandée : abattement, inappétence, présence du sang dans les selles, vomissements et perte de poids à partir du cinquième jour après le premier traitement. » (Étiquette Bravecto, 2014, Étude de détermination de la marge d'innocuité).*

#### **SECTION 4- DESCRIPTION DES DÉFENDEURS**

86. Intervet Canada Corp., faisant affaires sous le nom de « Merck Santé animale », est la compagnie qui commercialise le produit Bravecto au Canada;
87. Intervet GesmbH, située en Autriche est la compagnie qui manufacture le produit Bravecto ;
88. Selon les informations publiées par EMA, notamment, à la page 38 du résumé des caractéristiques du produit, ce rapport portant sur les caractéristiques dudit produit Bravecto, le fabricant responsable de la libération des lots apparaît être Intervet GesmbH, Siemenstrasse 107 1210 Vienna Autriche, le tout tel qu'il appert du résumé produit au soutien des présentes sous la cote **P-29**;
89. Selon les documents provenant des défenderesses, décrivant le produit Bravecto, à la dernière page, ici produit au soutien des présentes sous la cote **P-30**, la défenderesse Intervet GesmbH est la compagnie qui manufacture ce produit ;
90. Ces deux compagnies, qui commercialisent et fabriquent le produit Bravecto, sont responsables des fautes commises au Québec et au Canada à l'encontre des requérantes et des membres, et du préjudice subi au Québec et au Canada;
91. En vertu de l'article 3128 CCQ, la responsabilité du fabricant peut-être régie au choix de la victime, en l'occurrence ici les demanderesses, par la Loi de l'état dans lequel le bien a été acquis, les demanderesses ayant acquis le bien dans la province de Québec, au Canada, choisissant cette Loi ;

## **SECTION -5 DESCRIPTION DE L'ACTION COLLECTIVE**

92. L'action collective ayant été autorisée, le recours à être exercé par les représentantes pour le compte des membres du groupe consiste en :

*Une action collective en dommages et intérêts pour i) manquement au devoir général de ne pas causer de préjudice à autrui (art. 1457 C.c.Q.) ii) manquement au devoir d'information du fabricant (arts. 1468, 1469 et 1473 C.c.Q.) iii) fausses représentations, fausse publicité, dissimulation d'information pertinente, avoir sciemment voulu retarder, la notoriété des dangers reliés à l'ingestion du produit Bravecto (1400-1401 C.C.Q, manquement aux obligations d'un commerçant ou fabricant imposées par la L.p.c. , notamment à l'article 53 de cette Loi;*

## **SECTION 6-LA MISE EN MARCHÉ DU PRODUIT BRAVECTO ET LES DÉCLARATIONS D'EFFETS INDÉSIRABLES AUX AUTORITÉS PERTINENTES**

93. Le 2 juillet 2014, Santé Canada a autorisé la mise en marché de Bravecto, dont la substance active est la molécule de fluralaner, en lui accordant le statut d'un médicament sous ordonnance. Santé Canada spécifie qu'il s'agit d'un parasiticide à base de carbamoyle, de benzamide, de phénylisoxazoline, nouvelle entité chimique de classe isoxazoline, « sans expérience préalable en matière d'innocuité ou d'efficacité », le tout tel qu'il appert du document Mise en marché, produit en liasse, au soutien des présentes sous la cote **P-11** ;

94. Lors de la mise en marché du produit, le nombre d'utilisateur était limité, ce nombre ayant significativement augmenté depuis sa mise en marché, corollairement avec le nombre de déclarations d'effets secondaires indésirables ;

95. Tel qu'il appert de la pièce P-11 et du document émis par Santé Canada le 3 juin 2014, Santé Canada et la FDA des États-Unis ont effectué conjointement l'examen pour la mise en marché du produit ;

96. Dès la mise en marché du produit Bravecto, les défenderesses ont été avisé d'un nombre important de déclarations indésirables d'effets secondaires, allant de d'effets secondaires bénins à graves, jusqu'à la mort de l'animal, ce nombre de déclaration n'ayant pas cessé d'augmenter de manière importante depuis cette mise en marché, les défenderesses ayant choisi d'ignorer ces déclarations et de ne pas modifier son prospectus et étiquetage jusqu'en novembre 2018, lorsqu'elles ont été forcées de le faire par la FDA, et ce malgré le nombre important de ces déclarations spontanées, dès 2014;

97. L'agence américaine FDA tient une base de données appelée ADE (Adverse Event Reporting), l'objectif principal de la base de données ADE de CVM (Center for Veterinary Medicine) de l'Agence FDA est de fournir une alerte précoce pour les effets indésirables non détectés lors des tests préalables à la commercialisation des médicaments pour animaux approuvés par la FDA ;
98. Depuis la mise en marché de Bravecto, l'année 2014, la FDA a publié de nombreux rapports des événements indésirables déclarés, « *CVM ADE Comprehensive Clinical Detail Report Listing* ». Dans ces rapports, les événements indésirables déclarés sont énumérés dans l'ordre décroissant, des plus fréquents au moins fréquents, le tout tel qu'il appert dans la pièce **P-31 a) à w)** produits en liasse ;
99. Ainsi à titre d'exemple notamment, dans le rapport reçu et publié de la FDA pour la période allant **de 30 juin 2014 au 30 juin 2015, produit sous P-31 j)** et qui contient au total 5540 déclarations des effets indésirables, l'effet secondaire « diarrhoea » occupe la 4-ème place, le « pruritus » occupe la 8-ème place, les convulsions « seizure NOS » la 12-ème place ; « scratching » la 16-ème place, suivi par « bloody diarrhoea » et par « death by euthanasia ». Le décès « death » est à la 28-ème place. Les mêmes effets indésirables, formulés différemment, se répètent tout au long du rapport de 26 pages. Ce rapport couvrant la première année de l'administration de Bravecto depuis sa mise en marché révèle le nombre important de déclarations des effets indésirables liés aux désordres de la peau et à la diarrhée hémorragique, les effets secondaires que Willy, le chien de Mme Olenitch, a manifesté en juin/juillet 2015 après avoir ingéré une dose de Bravecto :
- a. Le nombre total de déclarations - **5540**
  - b. Désordres de la peau including : pruritus, scratching, generalised or localised itching, generalised or localised hair loss, alopecia, skin scab, dry skin, lésions, irritation, reddening, bacterial skin infection, skin inflammation, allergic pruritus or skin réaction – **336 déclarations (6%)**
  - c. Désordre du système digestif : diarrhoea, loose stool, abnormal stool colouration, gastritis, gastroenteritis, digestif tract disorder – **318 déclarations (5.7%)**
  - d. Bloody diarrhoea, blood in faeces, haemorrhagic gastroenteritis or diarrhoea, tarry or black stool, intestinal haemorrhage, rectal bleeding or haemorrhage – **61 déclarations (1.1%)**
  - e. **Death 33 déclarations (0.6%), death by euthanasia, 37 déclarations (0.7%);**

100. À titre d'autre exemple, le rapport des effets indésirables de CVM/FDA qui couvre la période **de 6 mois seulement, allant du 25 août 2015 au 29 février 2016** révèle déjà le nombre croissant de déclarations concernant les désordres de la peau et les désordres du système digestif, le tout tel qu'il appert de la pièce **P-31 m)** :

- a. Le nombre total de déclarations – **2099**
- b. Désordres de la peau – **341 déclarations (16%)**
- c. Digestive tract disorder, diarrhoea – **232 déclarations (11%)**
- d. Haemorrhagic gastroenteritis or diarrhoea, - **37 déclarations (1.8%)**
- e. **Death 71 déclarations (3.4%);**

101. L'EMA (Agence des médicaments européenne) tient aussi une base de données des déclarations des effets indésirables jugés graves depuis la mise en marché de Bravecto incluant certains rapports provenant de tous les pays où la vente de Bravecto est autorisé, le tout tel qu'il appert de la pièce **P-32** qui provient de la communication de Mme Olenitch avec les autorités de l'EMA

*« Electronic reporting into EVVet is mandatory for all suspected serious adverse events for veterinary medicinal products authorised in the EU, no matter where they occurred (e. g. if the same product is authorised in Canada, and a suspected serious adverse event is reported, it has to be submitted into the European EVVet system as well). The submission is responsibility of the marketing authorisation holder. » ;*

102. Depuis l'année 2021, l'EMA permet au public de consulter ces données et d'établir des statistiques et des rapports détaillés, par année, par pays, par symptômes ou autre. Les rapports filtrés par symptômes et par année de déclaration révèlent le nombre croissant de déclarations spontanées depuis la mise en marché du produit, le tout tel qu'il appert de la Pièce **P-33** en liasse:

Années	Désordres de la peau	Diarrhée hémorragique (suivie de décès)	Troubles neurologiques	Mort (incluant l'euthanasie)
2014	39	17	73	48
2015	135	55	404	235
2016	264	94	782	509

103. En juillet 2017, le comité des médicaments à usage vétérinaire (CVMP) de l'EMA (Agence européenne des médicaments), suite à une analyse régulière mais non concluante de données limitées sur les effets secondaires graves, avait demandé à la compagnie Merck d'enquêter sur tous les rapports pertinents liés à divers troubles tels que les maladies neurologiques, **les désordres de la peau et des appendices**, l'hypersensibilité ou **les réactions immunitaires** et les maladies du foie, incluant les cas qui mènent à la mort et/ou la mort par euthanasie. L'enquête devait prendre en compte l'âge et la race des animaux, le nombre de traitements, maladies sous-jacentes et traitements concomitants. La société qui commercialise le médicament devrait mettre en œuvre les modifications de la notice dans les six mois la conclusion du CVMP, le tout tel qu'il appert du Rapport EMA, produit au soutien des présentes sous la cote **P-34**;

104. En date du 20 septembre 2018, l'agence FDA (U.S. Food and Drug Administration) a émis une publication afin d'avertir les vétérinaires et les propriétaires d'animaux des effets neurologiques potentiels de tous les produits de classe isoxazoline, Bravecto, Nexgard, Simparica, Credilio, le tout tel qu'il appert de l'avis produit au soutien des présentes sous la cote **P-28** ;

105. En effet, la FDA a demandé aux manufacturiers de changer l'étiquetage du produit afin d'indiquer l'information pertinente aux vétérinaires et propriétaires, on peut notamment lire à la pièce **P-28**:

*“The U.S. Food and Drug Administration is alerting pet owners and veterinarians to be aware of the **potential for neurologic adverse events** in dogs and cats when treated with drugs that are in the isoxazoline class.”*

*“The FDA is working with manufacturers of isoxazoline products to include **new label information to highlight neurologic events** because these events were seen consistently across the isoxazoline class of products.”*

*“The agency is asking the manufacturers to make the changes to the product labeling in order to provide veterinarians and pet owners with the information they need to make treatment decisions for each pet on an individual basis”;*

106. Le 1<sup>er</sup> octobre 2018, la FDA publiait le nombre de déclarations des effets indésirables de Bravecto, nombre très élevé, puisque dans l'étude de ce type de déclarations spontanées, seulement une partie infime des propriétaires d'animaux font ce type de déclaration ;

107. Selon ce rapport de la FDA du 1<sup>er</sup> octobre 2018, la FDA indique « **Reports received : From 09-04-2013 through 07-31-2018** » le nombre de rapport pour chiens était alors de **22626** et pour chats de **2222**, pour les humains de **282** expositions accidentelles. Dans ce rapport l'agence FDA indique que le nombre de déclarations peut être sous-représenté « *Underreporting occurs with most adverse event reporting systems* », le tout tel qu'il appert du rapport produit au soutien des présentes sous la cote **P-35**;
108. Le rapport de la EMA (Agence des médicaments européens), du 23 janvier 2019 indique alors pour sa part que 10349 déclarations d'effets indésirables graves ont été faites concernant Bravecto, depuis la mise en marché de ce produit, ce rapport étant très volumineux ne peut être présenté qu'en fichier électronique de format Excel, il regroupe les déclarations jugées graves provenant de plusieurs pays du monde, envoyées par le fabricant Merck, le tout tel qu'il appert de l'extrait du rapport produit sous la cote **P-36** ;
109. Le 6 février 2018, la demanderesse Alla Olenitch, avait aussi obtenu du Dr. Aitken, de Santé Canada, les déclarations spontanées d'effets indésirables faites jusqu'en 2017, et qui ont été filtrées pour les désordres de la peau, semblables à ceux vécus par Willy, le tout tel qu'il appert de cette liste concernant les désordres de la peau, produit au soutien des présentes sous la cote **P-37**;
110. Les données du rapport de Santé Canada, filtrées par entre autres, "**skin disorders**", document produit par Santé Canada, indique environ notamment pour les désordres de la peaux:
- **50 déclarations – 2014-2015**
  - **53 déclarations – 2016**
111. En date du 13 février 2020, la demanderesse Alla Olenitch après plusieurs démarches à cet effet, a pu obtenir de Santé Canada les rapports de Pharmacovigilance pour le Canada concernant le produit Bravecto, qui dresse une liste contenant les effets indésirables signalés à Santé Canada pour ce produit, entre 2014 et février 2019 et il appert de cette liste que Santé Canada a reçu 3913 déclarations, allant de problèmes mineurs, à des problèmes majeurs, dont des problèmes de désordre de la peau, comme Willy, et la mort, comme Snoopy, le tout tel qu'il appert de la liste remise par Santé Canada, produite au soutien des présents sous la cote **P-38**;

112. Ces résumés sont fondés sur les déclarations d'effets indésirables faites par des professionnels de la santé et par des consommateurs, qui ont été directement présentées à Santé Canada ou envoyées, par l'entremise des fabricants. Chaque déclaration représente le soupçon, les opinions et les observations de la personne qui a signalé l'effet indésirable en question. Les renseignements reposent sur un système de déclarations spontanées qui permettent de détecter des signes de problèmes potentiels concernant l'innocuité des produits de santé après leur mise en marché. Les renseignements ont été principalement recueillis au moyen d'un système de surveillance spontanée dans le cadre duquel les effets indésirables de produits de santé sont déclarés volontairement et ne représentent souvent en conséquence, qu'une sous-représentation de ces effets indésirables;

113. Le 24 février 2020, l'EMA, a publié son rapport de Pharmacovigilance pour l'année 2019, ce rapport concluant toujours que les effets secondaires suivants devaient continuer à être surveillés en 2020, concernant le Bravecto en comprimé oral :

*« Neurological disorders, hepatopathy, death, congenital eye disorders, potential birth defects in dogs, ataxia un cats, haemorrhagic diarrhoea as cases with death outcome have been reported after haemorrhagic diarrhoea in dogs.*

Tel qu'il appert du rapport produit au soutien des présentes sous la cote **P-39**;

114. Il est à noter que déjà en 2014, il y avait 17 cas de diarrhées hémorragiques suivies de décès de l'animal traité, ces cas augmentent comme le montre le tableau du paragraphe 101 précédent. Dans le document « Veterinary pharmacovigilance 2019 » de l'EMA, dans la colonne « Suspected adverse events that continue to be monitored in 2020 », pour le produit Bravecto, on peut lire : «...haemorrhagic diarrhoea as cases with death outcome have been reported after haemorrhagic diarrhoea in dogs ».

Le tout tel qu'il appert du document, produit au soutien des présentes, sous la cote **P-39** ;

## **SECTION 7- RESPONSABILITÉ ET FAUTES DES DÉFENDERESSES**

115. Les défenderesses ont commis les fautes suivantes :

- a) *des manquements au devoir général de ne pas causer de préjudice à autrui (art. 1457 C.c.Q.)?*

Merck s'est notamment livrée, pendant toute la période visée, à une campagne concertée de désinformation, à un leurre organisé et systématique, dont les conséquences sont régies par l'article 1457 [C.c.Q.](#) ;

b) de violation aux obligations d'un commerçant ou fabricant imposées par la L.p.c. ?

c) des manquements au devoir d'information du fabricant et du distributeur notamment par fausses représentations, par publicité trompeuse et par dissimulation d'information (arts. 1468, 1469 et 1473 [C.c.Q.](#))?

**L'article 1469 du Code civil du Québec prévoit : Il y a défaut de sécurité du bien lorsque, compte tenu de toutes les circonstances, le bien n'offre pas la sécurité à laquelle on est normalement en droit de s'attendre, notamment en raison d'un vice de conception ou de fabrication du bien, d'une mauvaise conservation ou présentation du bien ou, **encore, de l'absence d'indications suffisantes quant aux risques et dangers qu'il comporte ou quant aux moyens de s'en prémunir.****

Le Code civil du Québec prévoit donc le contenu obligationnel du devoir de renseignement incombant au fabricant en vertu des [articles 1468, 1469 et 1473 C.c.Q.](#) ;

Intervet GesmbH à titre de fabricant a manqué à son devoir de renseignement qui lui incombe et se faisant, a commis une faute à l'égard des requérantes et des membres ;

Pareillement, le fait de tromper le public sur les dangers d'un produit toxique en s'efforçant activement, notamment par ses sites internet de le convaincre de son innocuité ou en le persuadant d'ignorer les informations et avertissements contraires enfreint le devoir de renseignement du fabricant et provoque un défaut de sécurité, ce que notamment Merck fait sciemment dans ses sites Internet ;

De manière délibérée et en toute connaissance de cause, Merck et Intervet GesmbH n'ont pas adéquatement renseigné les usagers et le public sur les effets secondaires importants possibles de l'ingestion du produit Bravecto, contravention qui entraînerait l'application du régime fondé sur les [articles 1468, 1469 et 1473 C.c.Q.](#) ;

Fausse représentation, fausse publicité, dissimulation d'information pertinente, avoir sciemment voulu retarder, la notoriété des dangers reliés à l'ingestion du produit Bravecto (1400-1401 C.C.Q. )

116. Merck et Intervet GesmbH ont induit les vétérinaires et la population en erreur en affirmant la sécurité du produit Bravecto dès 2014 ;
117. Merck et Intervet GesmbH ont omis d'aviser la population des effets secondaires rapportés, liés à l'utilisation de ce produit et en omettant de changer l'étiquetage du produit en temps pertinent;
118. L'absence d'information donnée par Merck et Intervet GesmbH sur les effets indésirables **potentiels**, et l'absence d'indication de ces effets indésirables dans leurs monographies, a possiblement fait en sorte que le lien de causalité de plusieurs symptômes inquiétants qui se manifestent après l'administration de ce pesticide n'a possiblement pas été établi dans plusieurs cas ;
119. Dès la mise en marché du produit en 2014, le nombre de déclarations des effets indésirables de Bravecto fut très élevé et les défenderesses ont eu connaissance des déclarations de ces effets indésirables, ces déclarations étant transmises aux défenderesses ;
120. Au surplus, il est de connaissance que seulement une partie des propriétaires d'animaux font ce type de déclaration ;
121. Il appert notamment de l'analyse faite dans la section 6, paragraphes 96 à 114, à partir des documents de FDA P-31 et P-35, ainsi que de ceux de EMA, P-33 et P-36, que les défenderesses étaient parfaitement au courant du nombre élevé de ces déclarations d'effets secondaires indésirables, dès la mise en marché en 2014 et de l'augmentation des déclarations dès 2015 et que les défenderesses ont décidé sciemment d'ignorer ces déclarations et de ne pas aviser la population ni de l'existence de ces déclarations, ni des effets indésirables déclarés ;
122. Plus encore, les défenderesses étaient au courant des effets secondaires potentiels de diarrhées hémorragiques comme effets secondaires potentiels du produit Bravecto encore en 2014, comme le montre le document « ORIGINAL NEW ANIMAL DRUG APPLICATION, NADA 141-426 », sponsorisé par INTERVET INC., MERCK ANIMAL HEALTH, approuvé le 25 mai 2014 :

*« The oral administration of fluralaner chews at up to 280 mg/kg on three occasions eight weeks apart was well-tolerated in dogs. Potential treatment-related effects include diarrhea, mucoid and bloody feces, and vomiting. »*,

Document produit sous la cote P-40.

123. Ce document conclut quand même aux « Potential treatment-related effects... ». Toutefois ces mêmes effets ne sont pas inclus dans l'étiquette initiale de Bravecto de 2014, comme effets secondaires possibles, c'est seulement en novembre 2018 que la diarrhée hémorragique a été incluse dans les effets indésirables de l'étiquette de Bravecto ;

124. Le même document « ORIGINAL NEW ANIMAL DRUG APPLICATION, NADA 141-426 », révèle que les défenderesses étaient au courant d'autres effets secondaires potentiels, reliés au traitement par Bravecto, on peut lire à la page 38, dans la partie « B. Reproductive Safety Study 671596 » :

*« The repeated oral administration of fluralaner at a dose of up to 168 mg/kg was well tolerated in reproducing dogs. In adult dogs, potential treatment-related effects include seizures, diarrhea and salivation after dosing. In puppies, potential treatment-related effects include limb deformity, enlarged heart and spleen, and cleft palate. »*

Ce document indique que les convulsions, « seizures », puissent représenter des effets indésirables potentiels reliés au traitement par Bravecto, mais c'est seulement en novembre 2018 que les effets neurologiques potentiels, incluant les convulsions, sont finalement inclus dans l'étiquette de Bravecto, à la suite de l'avertissement de FDA, publié le 20 septembre 2018, document de la FDA déjà produit sous **P-28** ;

125. Il appert donc que plusieurs effets indésirables potentiels ont été notés dans ce document datant de mai 2014, mais jamais encore inclus dans l'étiquette de Bravecto de 2014 à novembre 2018, on peut aussi y lire :

*« ...In puppies, potential treatment-related effects include limb deformity, enlarged heart and spleen, and cleft palate. »*

126. Il appert notamment du document « ORIGINAL NEW ANIMAL DRUG APPLICATION, NADA 141-426 », P-40 que les défenderesses étaient parfaitement au courant des effets indésirables potentiels liés au traitement par Bravecto, tels que « seizures, diarrhea, mucoid and bloody fèces... » dès le mois de mai 2014, et qu'ils ont décidé sciemment d'omettre de les inclure dans les effets indésirables de l'étiquette initiale, de 2014, du produit Bravecto ;

127. En février 2017, l'EMA publie son Bulletin publique de pharmacovigilance de l'Agence européenne des médicaments, EMA, déjà produit sous la cote **P-34**. Ce rapport publie les résultats de la surveillance post commercialisation basés sur les déclarations d'effets indésirables de 2016 et des recommandations et demandes de l'EMA aux manufacturiers, MAH, Market Authorization Holder, de 2016, on peut y lire en page 2 « During 2016 » et « the MAH was asked' c'est au passé... "was requested" » :

*"to provide a targeted PSUR that should include an extensive analysis and review of all serious reaction reports with neurological disorders, skin and appendages disorders, hypersensitivity/immune mediated reactions and hepatopathy, also with **death** and death by euthanasia" ;*

128. Ce rapport a été publié le 16 Février 2017, pour couvrir l'année 2016 "**EMA/568976/2016**". Au surplus, les déclarations visant la mort de l'animal sont incluses dans cette demande de l'EMA, le mot "death" étant présent. Les défenderesses n'ont pas donné suite à ces demandes de l'EMA;

129. Selon le rapport de la FDA du 10 octobre 2018, le nombre de rapport pour chiens est **22626**, pour chats est **2222** ; pour les humains – **282** expositions accidentelles. Dans ce rapport l'agence FDA indique que le nombre de déclarations peut être sous-représenté « *Underreporting occurs with most adverse event reporting systems* »;

130. Le rapport de la EMA (Agence des médicaments européens), du 23 janvier 2019 indique que 10349 déclarations d'effets indésirables graves ont été faites concernant Bravecto, depuis la mise en marché de ce produit, ce rapport étant très volumineux ne peut être présenté qu'en fichier électronique de format Excel, produit sous **P-36**;

131. En date du 20 septembre 2018, l'agence FDA (U.S. Food and Drug Administration) a décidé d'émettre une publication afin d'avertir les vétérinaires et les propriétaires d'animaux des effets neurologiques potentiels de tous les produits de classe isoxazoline, Bravecto, Nexgard, Simparica, Credilio;

132. La FDA a ensuite exigé que les défenderesses changent l'étiquetage du produit, **P-28** :

*"The agency is asking the manufacturers to make the changes to the product labeling in order to provide veterinarians and pet owners with the information they need to make treatment decisions for each pet on an individual basis";*

133. En 2014, l'année de la mise en marché de Bravecto, Merck a émis un prospectus dans lequel il est écrit que les chercheurs n'ont relevé aucun effet indésirable grave susceptible de survenir chez les chiens, le seul effet secondaire rapporté étant alors le vomissement, tel qu'il appert du prospectus version du 11 avril 2014, déposé sous la cote **P-12**, on peut d'ailleurs lire sur ce prospectus « *les chercheurs n'ont relevé aucun effet indésirable grave* » ;

134. L'étiquetage du produit ayant été changé en novembre 2018 uniquement, suite aux exigences de la FDA, qui a demandé aux manufacturiers de changer l'étiquetage du produit afin d'indiquer l'information pertinente aux vétérinaires et propriétaires;
135. Le 2 novembre 2018, le prospectus a été mis à jour par Merck, Santé animale, Canada, et les effets secondaires dans les catégories suivantes y ont été ajoutés : **troubles du tractus digestif, troubles systémiques, troubles de la peau et annexes, troubles neurologiques**. Merck a modifié les informations suite à de nombreuses déclarations des effets indésirables et suite à la publication de FDA du 20 septembre 2018, déjà produit, la FDA ayant obligé Merck a modifié son prospectus, le tout tel qu'il appert du prospectus 2018, version du 2 novembre 2018, produit au soutien des présentes sous la cote **P-15** ;
136. Les effets secondaires déclarés par Merck en novembre 2018, voir la pièce **P-15**, ne sont pas les mêmes et sont beaucoup plus étendus et importants que ceux déclarés en 2014 ;
137. Lorsque Snoopy le 7 septembre 2018 et Willy le 1<sup>er</sup> juin 2015 ont reçu le produit Bravecto, ces effets secondaires n'étaient pas dévoilés et déclarés par Merck ;
138. Merck et Intervet GesmbH sont responsables des informations transmises à la population concernant le produit et ses effets secondaires possibles;
139. Nonobstant l'effet anticoagulant ou non du produit Bravecto, ce produit qui contient la substance chimique active, appelée Fluralaner peut causer des effets secondaires importants chez l'animal et peut causer notamment des hémorragies internes, considérant la structure chimique de la molécule Fluralaner, qui est absorbée par l'animal et qui reste présente dans le sang de l'animal pendant plusieurs mois, tel qu'il le sera démontré au procès ;
140. Merck trompe et induit en erreur la population en refusant d'indiquer et de reconnaître que le produit pourrait avoir des effets secondaires importants découlant notamment soit de l'effet anticoagulant conventionnel, soit de l'effet hémolytique possible, lié à la spécificité de la structure chimique de la molécule de Fluralaner, pouvant aller des problèmes neurologiques, oculaires, gastro-intestinaux ou autres jusqu'à même la mort de l'animal, tel que les déclarations l'ont indiqué et comme Snoopy a été victime ;
141. Merck a toujours affirmé sans faire aucune mise en garde sur les déclarations d'effets secondaires indésirables reçues, que le produit est sécuritaire, alors que Santé Canada disait qu'il s'agissait d'un nouveau produit dont on ne connaissait pourtant pas l'innocuité, le 2 juillet 2014 ;

142. À titre de fabricant du produit l'intimée Intervet GesmbH est aussi responsable de voir à aviser la population des risques liés à l'absorption de ce produit par les animaux et de dévoiler les effets secondaires possibles liés à l'absorption de ce type de produit, le produit mis en marché par elle présentant des risques réels liés à la santé ;
143. Une équipe de chercheurs, incluant la participation du Dr Dodds, a mené une enquête auprès des vétérinaires et des propriétaires d'animaux (Projet Jake) afin d'examiner l'utilisation et la sécurité des parasitocides à base d'isoxazoline, Bravecto, Nexgard, Simparica, administrés aux chiens. Les données reçues du 1er au 31 août 2018, à partir de 2751 réponses au sondage, ont été examinées et comparées aux données des autorités de pharmacovigilance de FDA et EMA. Les résultats et les conclusions de l'étude ont été revus par les pairs et publiés en 2020, sous le nom de « Survey of canine use and safety of isoxazoline parasitocides », dans le journal vétérinaire « Veterinary Medicine and Science ». Selon les conclusions des participants de l'étude, il y a des disparités importantes entre les données recueillies par le sondage et les données des autorités de FDA et EMA. Le tout tel qu'il appert du rapport produit au soutien des présentes sous la cote **P-41** ;

*« ... Nevertheless, the national and international post-market safety survey data summarized here indicate an immediate need for continued cross-species studies and a critical review of product labelling by regulatory agencies and manufacturers. Moreover, this class of drugs had more serious AE than those reported in the package inserts. We believe that the FDA should consider additional changes to their criteria for AE observation, and define what would be needed for future clearances of this class of drugs. »*

144. Dans le but de faire le suivi de l'étude « Survey of canine use and safety of isoxazoline parasitocides », Dr Dodds, en collaboration avec le Dr Jon Kimball, ont mené une étude complémentaire sur l'utilisation et la sécurité des traitements préventifs contre les puces et les tiques, en analysant cette fois-là les déclarations des événements indésirables de l'Agence Food and Drug Administration des États-Unis (FDA) et de l'Agence européenne des médicaments (EMA) de l'année 2019 jusqu'au printemps 2021. Les résultats de la nouvelle étude « Updated Summary on Use and Safety of Flea and Tick Preventives for Animals » furent publiés le 7 juillet 2021, dans le Journal of Veterinary Medicine & Surgery. Le tout tel qu'il appert de l'article « Updated Summary on Use and Safety of Flea and Tick Preventives for Animal », du Journal of Veterinary Medicine & Surgery 2021, vol. 5, No. 52, déjà produit au soutien des présentes sous la cote **P-9** ;

145. L'étude en question a notamment conclu, après une analyse des déclarations spontanées des effets indésirables « adverse events reports » aux États-Unis et en Europe, entre 2019 et 2020, une augmentation notable du nombre d'événements indésirables particulièrement graves, notamment des convulsions, des agressions comportementales et la mort, en indiquant également que le nombre d'effets secondaires réellement survenus est vraisemblablement beaucoup plus élevé, que ceux qui sont déclarés officiellement : « *The actual number of adverse incidents is likely much higher than is reported. The veterinary profession has been less than forthcoming in informing their clients about these potential serious side effects* », tel qu'il appert de l'article produit sous la cote **P-9** ;

#### **Sous section 7(i) Manque de transparence de Merck**

146. Malgré le fait que le tribunal de l'Union européenne, le 5 février 2018, a donné raison à l'Agence européenne des médicaments (EMA), dans trois cas, Intervet contestait le pouvoir de l'Agence de libérer des documents en vertu des règles de transparence de l'UE. Dans l'un de ces cas, l'Agence a donc obligé Intervet à publier les rapports d'études toxicologiques concernant Bravecto (fluralaner). Pourtant, malgré cette décision, jusqu'à aujourd'hui, Merck n'a toujours pas publié ces études, tel qu'il appert du jugement du 5 février 2018, produit au soutien des présentes sous la cote **P-42** ;

147. Merck n'ayant jamais publié les données brutes de ses études sur la toxicité de Bravecto sous prétexte du secret commercial. Seules les interprétations de ces études, faites par Merck ont été publiées. Selon les informations obtenues par les requérantes, il semble que toutes les études ont été commanditées par Merck et réalisées par des scientifiques qui sont à sa charge ;

148. Considérant que la tique doit mordre l'animal et goûter à son sang contenant le principe actif du produit Bravecto, le fluralaner, avant de mourir par la paralysie du système neurologique, elle est toujours capable de transmettre la maladie dont elle porteuse à l'animal concerné. Merck n'inclut pas cette information dans l'étiquette du produit. Pourtant, cette information est bel et bien présente dans le document « SUMMARY OF PRODUCT CHARACTERISTICS » de l'Agence EMA sous le paragraphe 4.4, voir la Pièce **P-29** « *Parasites need to start feeding on the host to become exposed to fluralaner; therefore the risk of the transmission of parasite borne diseases cannot be excluded.* » ;

149. La population est en droit d'être avisée correctement de l'état réel de la situation, des risques et des effets secondaires possibles ou rapportés, que peut occasionner l'ingestion du produit Bravecto par leurs animaux de façon à ce que les propriétaires de chiens et de chats puissent prendre une décision éclairée, avant de donner ce médicament à leurs animaux. Les deux intimées Merck et Intervet GesmbH commettent une faute en manquant de transparence sur ce produit et sur les risques d'effets secondaires potentiels ;

150. Les demanderesses et les membres n'auraient jamais donné le produit Bravecto à leurs chiens respectifs si celles-ci avaient été au courant des effets secondaires graves possibles par l'ingestion de ce produit, au moment de l'administration du produit à leur chien ;

### Sous section 7(ii) Tromperies et fausses publicités

151. Merck a continué formellement jusqu'en 2019, de nier les effets secondaires possibles graves du Bravecto;

152. Celle-ci a même fait une campagne de publicité agressive en 2019, niant ces effets et publie sur l'Internet de la désinformation niant de tels effets, sous les noms us.bravectofacts.com et bravectofacts.com, on peut lire notamment du document us.bravectofacts.com, produit en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-43**, les passages suivants :

*"Myth - Bravecto cause serious health issues-including cancer, organ failure and seizures.*

*Fact- Clinical research data and analyses of adverse events to date do not demonstrate a causal relationship between Bravecto and liver or kidney issue or cancer.*

*Further, the most common reported events are mild and transient gastrointestinal upset, such as vomiting or diarrhea, and these are noted on the product label"*

153. Mais encore plus, Merck nie sur l'internet par le document us.bravectofacts.com **P-43** que Bravecto peut causer des « seizures », mais pourtant, indique depuis novembre 2018, sur le prospectus P-15 modifié à la demande de la FDA, que le produit peut causer des « seizures » et ce, même pour des animaux sans histoire médicale de cet ordre, la publicité P-43 étant contraire au document du prospectus P-15 quant aux risques possibles d'utilisation du produit, P-15 indiquant textuellement :

*« This class has been associated with neurological adverse reactions including tremors, ataxia, and seizures. Seizures have been reported in dogs receiving isoxazoline class drugs, even in dogs without a history of seizures. »;*

154. Merck induit en erreur volontairement et sciemment le public, par ses campagnes de publicité différentes, sur les risques réels liés à l'utilisation du produit et sur ses effets secondaires graves possibles et cache à la population les déclarations d'effets indésirables faites par les propriétaires d'animaux;

155. Merck fait donc de la publicité trompeuse et transmet de fausses informations avec la pièce **P-43** auprès des spécialistes de la santé animale et des propriétaires d'animaux domestiques en affirmant la sécurité de Bravecto. Merck crée des sites internet comme [us.bravectofacts.com](http://us.bravectofacts.com), dans le but de publiciser son produit sans dévoiler l'information réelle sur les dangers reliés à l'utilisation de ce produit ;
156. Mais encore plus, dans ces sites de publicités [us.bravectofacts.com](http://us.bravectofacts.com) et [bravectofacts.com](http://bravectofacts.com), les informations véhiculées sur les effets secondaires possibles sont différentes, selon le pays à qui s'adresse le document, l'utilisateur peut « cliquer » sur son pays d'origine ou sur une carte géographique apparaissant sur ce site Web. Le document « d'information » destiné à l'Amérique du Nord, décrit et nie des effets secondaires différents de ceux destinés aux autres pays, le tout dépendant sur lequel de ces deux documents le citoyen ira « cliquer » !, tel qu'il appert de la page d'accueil du site [bravectofacts.com](http://bravectofacts.com) et des deux documents produits en liasse sous la cote **P-43**;
157. En agissant de cette façon, en créant deux régions différentes sur son site de publicité, avec des négations d'effets secondaires différents, Merck agit de mauvaise foi, et induit le public en erreur, en tentant de cacher la réalité sur les risques possibles d'utilisation de son produit ;
158. Une publicité radiophonique de Bravecto a été diffusée sur la station de radio 98.5, en avril 2018. Cependant, Bravecto a un statut de médicament sur ordonnance, donc légalement, sa publicité devrait être interdite, surtout lorsqu'elle est faite par son fabricant qui en offre des rabais. En mai 2018, la demanderesse Alla Olenitch a fait une plainte concernant cette publicité à Santé Canada, numéro de référence : 2018-025459 ;
159. La publicité et les informations transmises par Merck laisse faussement croire à la population qu'uniquement des effets secondaires mineurs et bénins peuvent avoir lieu et qu'il n'y a pas d'effets secondaires graves possibles ;
160. Mais encore plus, encore en date d'aujourd'hui, Merck continue de nier et de cacher à la population que le produit peut causer la mort de l'animal ;
161. En agissant ainsi les défenderesses ont donc fait des :
- fausses représentations ;
  - des tromperies ;
  - de la fausse publicité et publicité trompeuse;
  - de la désinformation ;
  - cachant l'information ;

- manquant de transparence ;
- omettant de transmettre l'information pertinente ;

sur son produit Bravecto, Merck et Intervet GesmbH ont commis une (des) faute(s) envers les demanderessees et les membres du groupe ;

**Sous section 7(iii) La Loi sur la protection du consommateur s'applique à la présente action collective**

162. Les défenderesses ont commis des violations à la LPC ;

163. La loi de la protection du consommateur est applicable au présent dossier ;

164. La particularité de l'application de cette Loi provient notamment du fait que nous sommes ici en présence d'animaux, qui sont des biens, les animaux sont aussi considérés comme des biens, en vertu de la LPC ;

165. Ce ne sont pas les chiens qui ont consommé le produit, qui poursuivent pour leurs effets secondaires indésirables et non-déclarés, mais le propriétaire qui a acheté ce produit, c'est le propriétaire, le client, consommateur, qui poursuit ici pour l'achat du produit, produit pour lequel le propriétaire considère notamment avoir été victime d'absence d'information, de fausses informations, d'un produit dangereux, induit en erreur par l'affirmation de la sécurité de Bravecto, d'un produit insuffisamment testé et de fausse publicité ;

166. Un chien n'a pas de personnalité juridique distincte, le chien n'a pas de cause d'action pour les effets secondaires indésirables qu'il a pu subir. Le propriétaire est le membre du groupe projeté et non pas l'animal et le propriétaire ne poursuit pas pour avoir été victime lui-même d'effets secondaires indésirables et non-déclarés. C'est l'animal qui aurait pu en être victime et non pas le propriétaire. Ce n'est pas le propriétaire qui reçoit une prescription de médicament, le propriétaire ne fait qu'acheter un produit du vétérinaire ou d'un technicien animalier ou d'un site internet ;

167. Nous ne sommes pas ici en matière d'individu victime d'un effet secondaire d'un produit, mais d'individu s'étant procuré un bien de consommation ;

168. Contrairement aux médicaments sous ordonnance, destinés aux humains, il n'y a aucun intermédiaire pharmacien pour les produits vétérinaires et pour ce produit Bravecto ;

169. Les défenderesses ont commis des violations aux obligations d'un commerçant ou fabricant imposées par la *L.p.c.*, plus particulièrement à l'article 53, le bien Bravecto étant affecté d'un vice, qui prévoit que :

*Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.*

*Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.*

*Ni le commerçant, ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut.*

*Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.*

170. Les indications requises n'ont pas été apposées sur le Bravecto et le consommateur n'a pas pu les lire et les comprendre;
171. Merck et Intervet GesmbH n'ont pas mis les informations à la disposition des usagers et n'ont pas expliqué le danger au consommateur avant l'achat de même que les moyens de s'en protéger;
172. Les défenderesses ne peuvent alléguer le fait qu'elles ignoraient ce vice ou défaut de leur produit;
173. La vente du produit Bravecto dans la présente action collective était soumise à la LPC ;
174. Les demanderesses, propriétaires d'animaux ne sont pas des patientes et les demanderesses ont le statut de consommatrice, lorsqu'elle achète le produit Bravecto, afin de le donner à leur chien ;
175. La demanderesse Olenitch n'a pas eu de consultation avec son vétérinaire, avant d'obtenir ce produit;
176. Tout consommateur québécois peut acheter ce produit sans aucune prescription vétérinaire par Internet, le tout tel qu'il appert des documents suivants :

« Bravecto without Vet Prescription », qui indique spécifiquement :

*« No Vet Rx Prescription is Required: as all pet medications offered for sale are classed as OTC on this site. »*

Produit au soutien des présentes sous la cote **P-44**;

177. Au surplus, les défenderesses ne traitent pas ce produit comme un médicament sous ordonnance, font des publicités pour ce produit et offre des rabais dans leur publicité à l'achat de ce produit, ce qui lui enlève le statut de médicament, les médicaments sous ordonnance ne pouvant pas avoir des offres de rabais, les défenderesses traitant le produit comme un produit régulier, et non pas, comme un médicament, le tout tel qu'il appert des publicités produites en liasse sous la cote **P-45** ;

178. Et même plus, les défenderesses offrent même des garanties de satisfaction et une offre de remboursement intégrale, dans ses publicités, le tout tel apert de la publicité produite sous **P-46** ;

179. Dans l'étiquette américaine de 2021, on indique plus de détails sur les désordres de la peau après l'administration de Bravecto : « *Post Approval Experience (2019): The following adverse events reported for dogs are listed in decreasing order of reporting frequency for fluralaner: Vomiting, lethargy, diarrhea (with and without blood), anorexia, pruritis, polydipsia, seizure, allergic reactions (including hives, swelling, erythema), dermatitis (including crusts, pustules, rash), tremors and ataxia.* »

Le tout tel qu'il appert de l'étiquette américaine, produite sous le cote **P-47**;

#### **Autre action collective pendante**

180. Après l'institution de la présente demande en autorisation, plus précisément le 27 décembre 2019, une action collective américaine a été déposée, au même effet que le présent recours collectif, le tout tel qu'il appert de la copie de procédure et du plumitif, produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-48** ;

#### **SECTION 8-FAITS DONNANT OUVERTURE AU DROIT D'ACTION DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

181. Les membres du groupe (ci-après les « Membres ») sont tous victimes des fausses représentations, des tromperies de la fausse publicité et de l'information cachée, de la désinformation, de l'absence de transparence et de l'absence d'information de Merck et Intervet GesmbH, concernant le produit Bravecto;

182. En effet, si les propriétaires de chiens, membres du groupe, avaient été informés notamment des effets secondaires importants et graves possibles, pouvant aller jusqu'à la mort, plusieurs auraient choisi de ne pas donner le produit et n'auraient pas été victimes de ces effets secondaires sur leurs animaux ;

183. Plusieurs groupes existent sur Internet, ainsi que des forums de discussions de personnes qui disent avoir vécu des effets indésirables du produit Bravecto, au Québec et au Canada, avec leurs animaux, les demanderesse ont pu prendre connaissance de centaines de déclarations à cet effet durant les dernières années;
184. La demanderesse Alla Olenitch est personnellement entrée en communication notamment avec de 38 personnes au Québec, qui disent avoir vécu des effets secondaires indésirables avec leurs animaux et celle-ci a dressé et mis à jour personnellement un fichier Excel des renseignements obtenus, le tout tel qu'il appert du fichier Excel produit au soutien des présentes sous la cote **P-49**;
185. La demanderesse Alla Olenitch est personnellement entrée en communication notamment avec 20 personnes au Canada, à l'extérieur du Québec, qui disent avoir vécu des effets secondaires indésirables avec leurs animaux et celle-ci a dressé et mis à jour personnellement un fichier Excel des renseignements obtenus, le tout tel qu'il appert du fichier Excel produit au soutien des présentes sous la cote **P-50**;
186. Une pétition de plus de 101,876 noms, incluant des signataires canadiens et québécois a été produite à l'AME le 4 octobre 2019 par des représentants de différents pays européens, le tout tel qu'il appert de la pétition, avec les signataires canadiens, produite au soutien des présentes, sur une clé USB sous la cote **P-51**;

## **SECTION 9- LES DOMMAGES SUBIS ET LES SOUS-GROUPES**

187. Les membres du groupe subissent tous notamment des dommages causés par les fautes de Merck et Intervet GesmbH;
188. L'ensemble des membres et les demanderesse ont subi des :
- a) Dommages moraux et préjudices psychologiques, incluant perte de jouissance de leurs animaux, atteinte à la qualité de la vie et détérioration de la qualité de la vie, stress et anxiété, douleur, souffrance, peine et tracés;
  - b) Dommages et intérêts compensatoires, provenant notamment d'un ou des troubles et inconvénients suivants, fausses représentations, tromperie, désinformation, manque de transparence, fausse publicité et publicité trompeuse, absence d'information, manquements au devoir d'information du fabricant, dissimulation d'information, de la désinformation et manque de transparence de Merck et Intervet GesmbH et incluant, troubles, ennuis et inconvénients, frais de vétérinaires, d'analyse et/ou frais d'achat du produit;
  - c) Dommages punitifs pour l'atteinte intentionnelle, les défenderesse ayant agi et mis ce produit en marché en sachant et en ayant eu connaissance des dommages que leur conduite fautive engendrerait et étant au courant des

risques liés à la consommation de ce produit par les animaux, sans les déclarer;

d) Dommages compensatoires et punitifs en vertu de la Lpc ;

- La violation aux obligations d'un commerçant ou fabricant imposées par la L.p.c, donnant lieu à des dommages compensatoires et punitifs . Les dommages punitifs pourront être octroyés puisque la conduite des défenderesses est marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse;
- Les consommateurs membres n'ont pas à prouver que le commerçant avait l'intention de les tromper pour que des dommages punitifs soient accordés en vertu de la LPC;
- Précisons que les garanties légales prévues par le C.c.Q. et la LPC peuvent être exercées par l'acquéreur et l'acquéreur subséquent d'un produit directement contre l'ensemble des personnes impliquées dans la chaîne de distribution d'un produit, y compris le fabricant, le marchand/vendeur et un distributeur du produit ;

189.Des formules objectives de calcul des indemnités seront proposées par les demanderesses selon les sous-groupes et les chefs de dommages ouverts, suite aux expertises qui seront réalisées et suite à l'administration de la preuve au fond, tel qu'il le sera démontré lors de l'enquête;

190.Considérant que les Membres subissent et subiront les inconvénients à des degrés différents en fonction des conséquences subis, les demanderesses soumettent que des sous-groupes ne devraient être constitués qu'après l'administration de la preuve au fond et après que les experts aient été entendus ;

191.Toutefois, celles-ci proposent de façon préliminaire, les sous-groupes suivants;

Groupe A : Propriétaires de chiens, ayant acheté le produit dans la période visé par l'action collective et victimes des fausses représentations, de fausse publicité, de tromperies, de l'absence d'information, manquements au devoir d'information du fabricant, dissimulation d'information et du manque de transparence de Merck et Intervet GesmbH ;

Groupe A-1: Propriétaire de chiens, issus du premier groupe A, dont l'animal a au surplus été victime d'effets secondaires bénins, dans les deux mois suivant l'absorption du produit Bravecto, comme troubles du tractus digestif, vomissements, diarrhée,

hypersalivation, ou troubles systémiques : léthargie, anorexie;

Groupe A-2 : Propriétaire de chiens, issus du premier groupe A, dont l'animal a au surplus été victime d'effets secondaires importants, dans les deux mois suivant l'absorption du produit Bravecto comme, diarrhée hémorragique, troubles de la peau et annexes, prurit, alopecie, troubles neurologiques, convulsions, ataxie, tremblements musculaires;

Groupe A-3 : Propriétaires de chiens, issus du premier groupe A, dont l'animal est décédé, dans le mois suivant l'absorption du produit Bravecto;

192. Les demanderesses proposent aussi de façon préliminaire, sauf et à parfaire, après la preuve au mérite et les témoignages d'experts, les dommages suivants :

Groupe A : Une somme de 1000 \$ par membre faisant parti du groupe A, se détaillant ainsi :

Dommages moraux et/ou dommages et intérêts compensatoires : 500 \$

Dommages punitifs : 500 \$;

Groupe A-1 : Une somme de 1,500 \$ par membre faisant parti du groupe A-1, dont le chien a été victime d'effets secondaires bénins se détaillant ainsi :

Dommages moraux : 500 \$

Dommages et intérêts compensatoires : 500 \$

Dommages punitifs : 500 \$;

Groupe A-2 : Une somme de 5,000 \$ par membre faisant parti du groupe A-2, dont le chien a été victime d'effets secondaires importants se détaillant ainsi :

Dommages moraux : 2000\$

Dommages et intérêts compensatoires : 2000 \$

Dommages punitifs : 1000 \$

Ces dommages couvrant aussi :

Les frais de vétérinaires et des analyses;

Le préjudice psychologique subi par le propriétaire ;

Groupe A-3 : Une somme de 10,000 \$ par membre faisant parti du groupe A-3, dont le chien est mort se détaillant ainsi :

Dommages moraux : 4000.00\$

Dommages et intérêts compensatoires : 4000.00 \$

Dommages punitifs : 2000 \$

Ces dommages couvrant les frais de vétérinaires et des analyses ;

Préjudice psychologique subi par le propriétaire ;

Le coût d'acquisition de l'animal ;

Le tout sauf et à parfaire, tel qu'il le sera démontré à l'audience en Cour supérieure;

193. Concernant la demanderesse Jessica Gagnon, celle-ci fait partie du Groupe A-3 et réclame la somme totale de 10,000 \$, sauf et à parfaire et a personnellement déboursé les montants suivants et subi les préjudice psychologiques suivant:

a) Dommages moraux : 4000.00\$

b) Dommages et intérêts compensatoires : 4000.00 \$, incluant ;

- Frais d'acquisition de Snoopy : 200\$

- Frais de vétérinaires et d'analyse de laboratoires divers : 2027.50 \$, le tout tel qu'il appert du tableau des déboursés et des factures produites en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-52**;

c) Dommages punitifs : 2000 \$;

194. Concernant la requérante Alla Olenitch, celle-ci réclame la somme de 11,286.45 \$, qu'elle accepte de réduire à la somme de 5000 \$, comme membre du groupe A-2 s'il y a lieu et a personnellement déboursé les montants suivants et subi le préjudice psychologique suivant :

- a) Dommages moraux : 2000.00\$
- b) Dommages et intérêts compensatoires : 2000.00 \$, incluant ;

Frais de vétérinaires et d'analyse de laboratoires divers : 7286.45 \$, le tout tel qu'il appert du tableau des déboursés et des factures produites en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-53**;

- c) Dommages punitifs : 1000 \$;

195. Il est estimé que plusieurs milliers de personnes au Canada ont administré le produit Bravecto à leur animal depuis sa mise en marché par Merck ;

196. Ces personnes ont toutes subi les inconvénients allégués et sont en droit de réclamer les dommages identifiés;

197. Tel que décrit aux paragraphes et suivants, plusieurs milliers de personnes ont fait des déclarations d'effets secondaires indésirables à cet effet à Santé Canada ;

198. Les défenderesses ne peuvent agir en toute impunité et le fait que des animaux soient les victimes, ne devraient pas alléger les devoirs et obligations civiles des défenderesses ;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la demande d'action collective des demanderesses et de chacun des membres du groupe qu'elles représentent pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

*Toute personne résidant au Québec ayant administré à son chien, entre le 2 juillet 2014 et le 2 novembre 2018, un comprimé oral du médicament Bravecto (dose entre 112,5 mg et 1400 mg) et dont le chien a ensuite développé l'une des conditions suivantes :*

- *troubles du tractus digestif : vomissements, diarrhée, hypersalivation, diarrhée hémorragique;*
- *troubles systémiques : léthargie, anorexie;*
- *troubles de la peau et annexes : prurit, alopecie;*
- *troubles neurologiques, convulsions, ataxie, tremblements musculaires*
- *la mort.*

**CONDAMNER** solidairement les défenderesses à verser aux demanders des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;

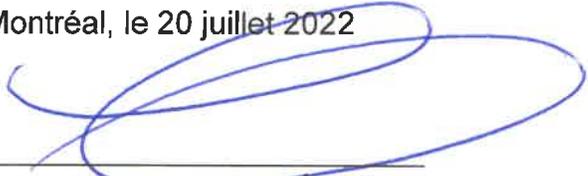
**ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 599 à 601 du *Code de procédure civile* (1037 à 1040 ACPC), sous réserve de certains chefs de réclamation pouvant donner ouverture à un recouvrement collectif;

**ORDONNER** aux frais des défenderesses la publication des avis aux membres prévus à l'article 1030 C.p.c. ;

**CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède jugé juste et raisonnable;

**LE TOUT AVEC FRAIS**, incluant les frais pour les pièces, les expertises, les experts et leurs témoignages et les frais de publication d'avis.

Montréal, le 20 juillet 2022



---

EIDINGER & ASSOCIÉS  
Procureurs des demanders

**AVIS D'ASSIGNATION**  
(articles 145 et suivants C.p.c.)

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Qc, Canada, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni

- résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

### **Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- P-1 en liasse: Jugement de la Cour supérieure du 26 novembre 2020 et de la Cour d'appel du 25 avril 2022;
- P-2 : État de renseignement d'une personne morale du registre des entreprises d'Intervet Canada Corp.;
- P-3 : Document d'achat de Snoopy;
- P-4 en liasse: Dossier médical de Snoopy, formulaire d'hospitalisation et facture;
- P-5 en liasse: Premier rapport de Nécropsie payé par Merck de Snoopy et facture;
- P-6 en liasse: Second rapport d'analyse du Docteur John Buchweitz de l'université de l'état du Michigan et courriels;
- P-7 : Rapport de nécropsie sur les causes du décès de Snoopy, du laboratoire de l'Université de Guelph, en Ontario;
- P-8 en liasse: Rapport de l'expert Jane Doods et curriculum vitea;
- P-9 : Journal of Veterinary Medicine & Surgery, le tout tel qu'il appert de l'article de journal « *Updated Summary on Use and Safety of Flea and Tick Préventives for Animal* », Journal of Veterinary Medicine & Surgery 2021, vol. 5, No. 52;
- P-10 en liasse: Facture et document d'achat de Willy;
- P-11 en liasse: Documents de Santé Canada du 3 juin 2014 et 2 juillet 2014;
- P-12 : Prospectus 2014 de Merk pour le Bravecto;
- P-13 : Dossier de Willy Hôpital Vimont;
- P-14 : Dossier médical de Willy du centre DMV de Lachine;
- P-15 en liasse : Prospectus français et anglais de Merck de novembre 2018;

- P-16 :            Résultat des analyses de Willy du 21 juillet 2015;
- P-17 :            Résultat du test sur les intolérances alimentaires de Willy;
- P-18 :            Résultat des analyses de Willy du 14 juin 2016;
- P-19 :            Résultat des analyses de Willy du 23 juin 2017;
- P-20 :            Résultat des analyses de Willy du 15 août 2017;
- P-21 :            Résultat des analyses de Willy du 21 septembre 2017;
- P-22 :            Résultat des analyses de Willy du 31 octobre 2017;
- P-23 :            Résultat des analyses de Willy du 5 avril 2018;
- P-24 :            Résultat des analyses de Willy du 27 juin 2018;
- P-25 :            Résultat de l'échographie de Willy du 27 juin 2018;
- P-26 :            Résultat des analyses de Willy du 25 septembre 2018;
- P-27 en liasse:    Publication partielle EMA de la Déclaration à Santé Canada pour Willy 2017 CA-02989 et 1232 du rapport EMA;
- P-28 :            Avis de la FDA du 20 septembre 2018 et Fact Sheet for pet owners and veterinarians de la FDA;
- P-29 :            Résumé des caractéristiques du Produit de EMA;
- P-30 :            Document décrivant le Bravecto;
- P-31 en liasse:    Extraits des fichiers de la FDA des déclarations d'effets indésirables, *produits sur clé USB*
- a) 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 17 juin 2015, Comprehensive clinical Detail
- b) 4 septembre 2013 au 21 octobre 2019, Comprehensive clinical Detail
- c) 01 avril 2014 au 28 août 2017 Response FDA et Comprehensive Clinical Detail
- d) 1<sup>er</sup> mai 2014 au 25 août Comprehensive Clinical Detail

- e) 1<sup>er</sup> mai 2014 au 5 novembre 2021 Response FDA et Comprehensive Clinical Detail en liasse
- f) 15 mai 2014 au 31 décembre 2016 Comprehensive clinical detail
- g) 15 mai 2014 au 20 mars 2017 Response FDA et Comprehensive Clinical Detail
- h) 15 mai 2014 au 28 aout 2017, Response FDA
- i) 1<sup>er</sup> juin 2014 au 1<sup>er</sup> janvier 2016 Response FDA and Comprehensive Clinical Detail
- j) 30 juin 2014 au 30 juin 2015 Comprehensive Clinical Detail
- k) 1 janvier 2015 au 31 décembre 2017, Response FDA
- l) 18 juin 2015 au 6 janvier 2016, Response et Comprehensive Clinical Detail
- m) 25 aout 2015 au 29 février 2016, Response et Comprehensive Clinical Detail
- n) 1 avril 2016 au 15 juillet 2016 Response et Comprehensive Clinical Detail
- o) 1 juillet 2016 au 15 octobre 2016 Response FDA
- p) 16 juillet 2016 au 15 octobre 2016 Response FDA Comprehensive Clinical Detail
- q) 16 juillet 2016 au 9 novembre 2016 Response et Comprehensive Clinical Detail
- r) 16 octobre 2016 au 26 janvier 2017 Response et Comprehensive Clinical Detail
- s) 1 janvier 2017 au 21 aout 2021, Response FDA
- t) 28 janvier 2017 au 2 mai 2017 Comprehensive Clinical Detail
- u) 1 avril 2017 au 31 mars 2019 Response FDA and Comprehensive Clinical Detail
- v) 3 mai 2017 au 30 septembre 2017 Response FDA and Comprehensive Clinical Detail
- w) 4 aout 2018 au 25 février 2020 Comprehensive Clinical Detail

P-32 : Communication courriel du 9 juillet 2019 entre l'EMA et Madame Olenitch;

P-33 en liasse: Extraits de fichiers des déclarations d'effets indésirables de la EMA 2014, 2015 et 2016 pour :

- a) la diarrhée hémorragique;
- b) Problèmes de peau;
- c) Neurologiques;
- d) Mort;
- e) Déclarations 2014;
- f) Déclaration 2015;

- P-34 : Rapport de l'EMA 16 février 2017;
- P-35 : Avis de la FDA du 1<sup>er</sup> octobre 2018, sur le nombre de déclarations d'effets indésirables;
- P-36 en liasse: Extraits du rapport de l'EMA (Agence des médicaments européens), daté du 23 janvier 2019 (Excel);  
ET *Fichier Excel complet sur clé USB*;
- P-37 : Liste obtenu le 6 février 2018 des déclarations concernant les désordres de la peau;
- P-38 : Liste obtenu en février 2020 des 3913 déclarations faites à Santé Canada d'effets secondaires indésirables, pouvant aller jusqu'à la mort, *sur clé USB*;
- P-39 : Rapport de Pharmacovigilance de l'EMA pour l'année 2019;
- P-40 en liasse: « ORIGINAL NEW ANIMAL DRUG APPLICATION, NADA 141-426 », sponsorisé par INTERVET INC., MERCK ANIMAL HEALTH, approuvé le 25 mai 2014 ;
- P-41 : Étude: *Survey of canine use and safety of osoxazoline parasticides*;
- P-42 : Jugement Européen du 5 février 2018;
- P-43 : Page d'ouverture et campagnes de publicités actives de Merck sur l'internet [us.bravectofacts.com](http://us.bravectofacts.com) et [bravectofacts.com](http://bravectofacts.com);
- P-44 : Bravecto without Vet Prescription;
- P-45 en liasse: Publicité Bravecto est le match parfait;
- P-46: Publicité Bravecto Satisfaction Guarantee;
- P-47 : Étiquette américaine 2021;

- P-48 en liasse: Plumitif et action collective américaine du 27 décembre 2019;
- P-49: Fichier Excel des personnes du Québec ayant été en communication avec la demanderesse Alla Olenitch;
- P-50 : Fichier Excel des personnes du Québec ayant été en communication avec la demanderesse Alla Olenitch;
- P-51 : Pétition des signatures *sur clé USB*;
- P-52 en liasse: Tableau des pertes et des factures Snoopy;
- R-53 en liasse: Tableau des pertes et des factures Willy.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

#### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
NO : 500-06-001003-199

**COUR SUPÉRIEURE**  
Chambre des actions collectives

**JESSICA GAGNON**

-et-

**ALLA OLENITCH**

**DEMANDERESSES**

c.

**INTERVET CANADA CORP.**

-et-

**INTERVET GesmbH**

**DÉFENDERESSES**

---

**AVIS DE DÉNONCIATIONS DE PIÈCES du 20 juillet 2022**

- P-1 en liasse: Jugement de la Cour supérieure du 26 novembre 2020 et de la Cour d'appel du 25 avril 2022;
- P-2 : État de renseignement d'une personne morale du registre des entreprises d'Intervet Canada Corp.;
- P-3 : Document d'achat de Snoopy;
- P-4 en liasse: Dossier médical de Snoopy, formulaire d'hospitalisation et facture;
- P-5 en liasse: Premier rapport de Nécropsie payé par Merck de Snoopy et facture;

- P-6 en liasse: Second rapport d'analyse du Docteur John Buchweitz de l'université de l'état du Michigan et courriels;
- P-7 : Rapport de nécropsie sur les causes du décès de Snoopy, du laboratoire de l'Université de Guelph, en Ontario;
- P-8 en liasse: Rapport de l'expert Jane Doods et curriculum vitea;
- P-9 : Journal of Veterinary Medecine & Surgery, le tout tel qu'il appert de l'article de journal « *Updated Summary on Use and Safety of Flea and Tick Préventives for Animal* », Journal of Veterinary Medecine & Surgery 2021, vol. 5, No. 52;
- P-10 en liasse: Facture et document d'achat de Willy;
- P-11 en liasse: Documents de Santé Canada du 3 juin 2014 et 2 juillet 2014;
- P-12 : Prospectus 2014 de Merk pour le Bravecto;
- P-13 : Dossier de Willy Hôpital Vimont;
- P-14 : Dossier médical de Willy du centre DMV de Lachine;
- P-15 en liasse : Prospectus français et anglais de Merck de novembre 2018;
- P-16 : Résultat des analyses de Willy du 21 juillet 2015;
- P-17 : Résultat du test sur les intolérances alimentaires de Willy;
- P-18 : Résultat des analyses de Willy du 14 juin 2016;
- P-19 : Résultat des analyses de Willy du 23 juin 2017;
- P-20 : Résultat des analyses de Willy du 15 aout 2017;
- P-21 : Résultat des analyses de Willy du 21 septembre 2017;
- P-22 : Résultat des analyses de Willy du 31 octobre 2017;

- P-23 :            Résultat des analyses de Willy du 5 avril 2018;
- P-24 :            Résultat des analyses de Willy du 27 juin 2018;
- P-25 :            Résultat de l'échographie de Willy du 27 juin 2018;
- P-26 :            Résultat des analyses de Willy du 25 septembre 2018;
- P-27 en liasse:    Publication partielle EMA de la Déclaration à Santé Canada pour Willy 2017 CA-02989 et 1232 du rapport EMA;
- P-28 :            Avis de la FDA du 20 septembre 2018 et Fact Sheet for pet owners and veterinarians de la FDA;
- P-29 :            Résumé des caractéristiques du Produit de EMA;
- P-30 :            Document décrivant le Bravecto;
- P-31 en liasse:    Extraits des fichiers de la FDA des déclarations d'effets indésirables, *produits sur clé USB*

- x) 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 17 juin 2015, Comprehensive clinical Detail
- y) 4 septembre 2013 au 21 octobre 2019, Comprehensive clinical Detail
- z) 01 avril 2014 au 28 août 2017 Response FDA et Comprehensive Clinical Detail
- aa) 1<sup>er</sup> mai 2014 au 25 août 2017 Comprehensive Clinical Detail
- bb) 1<sup>er</sup> mai 2014 au 5 novembre 2021 Response FDA et Comprehensive Clinical Detail en liasse
- cc) 15 mai 2014 au 31 décembre 2016 Comprehensive clinical detail
- dd) 15 mai 2014 au 20 mars 2017 Response FDA et Comprehensive Clinical Detail
- ee) 15 mai 2014 au 28 août 2017, Response FDA
- ff) 1<sup>er</sup> juin 2014 au 1<sup>er</sup> janvier 2016 Response FDA and Comprehensive Clinical Detail
- gg) 30 juin 2014 au 30 juin 2015 Comprehensive Clinical Detail
- hh) 1 janvier 2015 au 31 décembre 2017, Response FDA
- ii) 18 juin 2015 au 6 janvier 2016, Response et Comprehensive Clinical Detail
- jj) 25 août 2015 au 29 février 2016, Response et Comprehensive Clinical Detail
- kk) 1 avril 2016 au 15 juillet 2016 Response et Comprehensive Clinical Detail

- ll) 1 juillet 2016 au 15 octobre 2016 Response FDA
- mm) 16 juillet 2016 au 15 octobre 2016 Response FDA Comprehensive Clinical Detail
- nn) 16 juillet 2016 au 9 novembre 2016 Response et Comprehensive Clinical Detail
- oo) 16 octobre 2016 au 26 janvier 2017 Response et Comprehensive Clinical Detail
- pp) 1 janvier 2017 au 21 août 2021, Response FDA
- qq) 28 janvier 2017 au 2 mai 2017 Comprehensive Clinical Detail
- rr) 1 avril 2017 au 31 mars 2019 Response FDA and Comprehensive Clinical Detail
- ss) 3 mai 2017 au 30 septembre 2017 Response FDA and Comprehensive Clinical Detail
- tt) 4 août 2018 au 25 février 2020 Comprehensive Clinical Detail

P-32 : Communication courriel du 9 juillet 2019 entre l'EMA et Madame Olenitch;

P-33 en liasse: Extraits de fichiers des déclarations d'effets indésirables de la EMA 2014, 2015 et 2016 pour :

- g) la diarrhée hémorragique;
- h) Problèmes de peau;
- i) Neurologiques;
- j) Mort;
- k) Déclarations 2014;
- l) Déclaration 2015;

P-34 : Rapport de l'EMA 16 février 2017;

P-35 : Avis de la FDA du 1<sup>er</sup> octobre 2018, sur le nombre de déclarations d'effets indésirables;

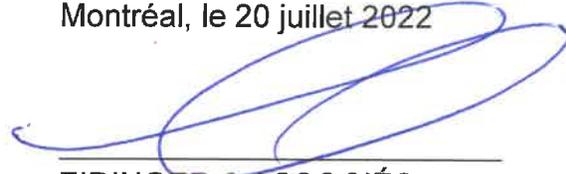
P-36 en liasse: Extraits du rapport de l'EMA (Agence des médicaments européens), daté du 23 janvier 2019 (Excel);  
ET *Fichier Excel complet sur clé USB*;

P-37 : Liste obtenu le 6 février 2018 des déclarations concernant les désordres de la peau;

- P-38 : Liste obtenu en février 2020 des 3913 déclarations faites à Santé Canada d'effets secondaires indésirables, pouvant aller jusqu'à la mort, *sur clé USB*;
- P-39 : Rapport de Pharmacovigilance de l'EMA pour l'année 2019;
- P-40 en liasse: « ORIGINAL NEW ANIMAL DRUG APPLICATION, NADA 141-426 », sponsorisé par INTERVET INC., MERCK ANIMAL HEALTH, approuvé le 25 mai 2014 ;
- P-41 : Étude: *Survey of canine use and safety of osoxazoline parasticides*;
- P-42 : Jugement Européen du 5 février 2018;
- P-43 : Page d'ouverture et campagnes de publicités actives de Merck sur l'internet [us.bravectofacts.com](http://us.bravectofacts.com) et [bravectofacts.com](http://bravectofacts.com);
- P-44 : Bravecto without Vet Prescription;
- P-45 en liasse: Publicité Bravecto est le match parfait;
- P-46: Publicité Bravecto Satisfaction Guarantee;
- P-47 : Étiquette américaine 2021;
- P-48 en liasse: Plumitif et action collective américaine du 27 décembre 2019;
- P-49: Fichier Excel des personnes du Québec ayant été en communication avec la demanderesse Alla Olenitch;
- P-50 : Fichier Excel des personnes du Québec ayant été en communication avec la demanderesse Alla Olenitch;
- P-51 : Pétition des signatures *sur clé USB*;
- P-52 en liasse: Tableau des pertes et des factures Snoopy;

R-53 en liasse:      Tableau des pertes et des factures Willy.

Montréal, le 20 juillet 2022

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

---

EIDINGER & ASSOCIÉS  
Procureurs des demanderessees

No: 500-06-001003-199

---

---

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

---

---

**JESSICA GAGNON**

-et-

**ALLA OLENTCH**

**Demandereses**

c.

**INTERVET CANADA CORP.**

-et-

**INTERVET GESMBH**

**Défenderesses**

---

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE  
AVIS D'ASSIGNATION ET AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES**

---

---

**No. Dossier : RLE-8659**

---

---

**COPIE : ORIGINALE**

**BE0050**

---

---

**EIDINGER & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS - ATTORNEYS**  
**1350 SHERBROOKE STREET WEST, SUITE 920**  
**MONTRÉAL, QUÉBEC, H3G 1J1**  
TEL: (514) 284-2287  
FAX: (514) 284-3678  
E-Mail: [eidinger@eidinger.ca](mailto:eidinger@eidinger.ca)

JESSICA GAGNON ET ALLA OLENITCH

Partie(s) demanderesse(s)

c.

INTERVET CANADA CORP. ET INTERVET  
GESMGH

Partie(s) défenderesse(s)

## PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), **Martin Dupuis**, Huissier de justice de la province de Québec, ayant mon domicile professionnel au 1717 boul. St-Martin Ouest #335, Laval, Qc, CANADA, H7S 1N2 certifie sous mon serment professionnel que le **21 juillet 2022 à 14:00**, je me suis exprès déplacé(e) au **1100 boul. René-Lévesque O #2500, MONTREAL, QC, CANADA**.

Là étant, j'ai signifié la **présente Demande introductive d'instance dans le cadre d'une action collective, Avis d'assignation et Avis de dénonciation de pièces**

à **INTERVET CANADA CORP.**, en remettant copie certifiée de ladite procédure à son bureau d'affaires, entre les mains d'une personne qui paraît apte à la recevoir, s'étant nommée comme étant **Noriko Emen**

J'ai noté au verso de ladite copie certifiée conforme, sous ma signature, la date et l'heure de signification. Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à 119.34\$

La distance nécessairement parcourue est de 15 kilomètre(s)

La distance facturée est de 15 kilomètre(s)

Je dresse en conséquence le présent procès-verbal de signification pour servir et valoir ce que de droit.

Laval, 21 juillet 2022

Signification	23,00 \$
Kilométrage	24,30 \$
SOUS-TOTAL	47,30 \$

Autres frais :	
(non admissible à l'état des frais)	
Vacation Urgence	47,50 \$
Frais de gestion	9,00 \$
SOUS-TOTAL	56,50 \$

<b>TOTAL AVANT TAXES</b>	<b>103,80 \$</b>
<b>TPS</b>	<b>5,19 \$</b>
<b>TVQ</b>	<b>10,35 \$</b>
<b>TOTAL</b>	<b>119,34 \$</b>



Martin Dupuis, Huissier de justice  
Permis # 242



**JESSICA GAGNON ET ALLA OLENITCH**

Partie(s) demanderesse(s)

c.

**INTERVET CANADA CORP. ET INTERVET  
GESMGH**

Partie(s) défenderesse(s)

## PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), **Martin Dupuis**, Huissier de justice de la province de Québec, ayant mon domicile professionnel au 1717 boul. St-Martin Ouest #335, Laval, Qc, CANADA, H7S 1N2 certifié sous mon serment professionnel que le **21 juillet 2022 à 14:18**, je me suis exprès déplacé(e) au **1 place Ville-Marie 31ème Étage, MONTREAL, QC, CANADA**.

Là étant, j'ai signifié la **présente Demande introductive d'instance dans le cadre d'une action collective, Avis d'assignation et Avis de dénonciation de pièces**

à **INTERVET GESMGH AJS ME MARSEILLES**, en remettant copie certifiée de ladite procédure à son bureau d'affaires, entre les mains d'une personne qui paraît apte à la recevoir, s'étant nommée comme étant **Alec Pigeon**

J'ai noté au verso de ladite copie certifiée conforme, sous ma signature, la date et l'heure de signification. Le total de mes honoraires et déboursés s'élève à 93.27\$

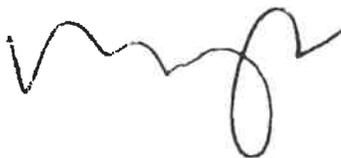
La distance nécessairement parcourue est de 1 kilomètre(s)

La distance facturée est de 1 kilomètre(s)

Je dresse en conséquence le présent procès-verbal de signification pour servir et valoir ce que de droit.

Laval, 21 juillet 2022

Signification	23,00 \$
Kilométrage	1,62 \$
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>24,62 \$</b>



Autres frais :	
(non admissible à l'état des frais)	
Vacation Urgence	47,50 \$
Frais de gestion	9,00 \$
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>56,50 \$</b>

\_\_\_\_\_  
Martin Dupuis, Huissier de justice  
Permis # 242

<b>TOTAL AVANT TAXES</b>	<b>81,12 \$</b>
<b>TPS</b>	<b>4,06 \$</b>
<b>TVQ</b>	<b>8,09 \$</b>
<b>TOTAL</b>	<b>93,27 \$</b>

EIDINGER & ASSOCIÉS (EIDINGER)

No inventaire : 172807-1-2-1 ACE

SE

v/d : RLE-8659



**L'ATRAVERSE HUISSIERS DE JUSTICE INC.**

1717 boul. St-Martin Ouest # 335

Laval, QC, CA, H7S 1N2

Tél. : (450) 978-8869

Fax : (450) 934-9013

T.P.S. : 825506165

T.V.Q. : 1212709065